



# Assemblée générale

Soixante-seizième session

**99<sup>e</sup>** séance plénière

Vendredi 2 septembre 2022, à 15 heures  
New York

Documents officiels

*Président* : M. Shahid ..... (Maldives)

*En l'absence du Président, M. Gastorn (Tanzanie),  
Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

## Point 132 de l'ordre du jour

### Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro

#### Rapport du Secrétaire général (A/76/702)

#### Projet de résolution (A/76/L.78)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte, qui va présenter le projet de résolution A/76/L.78.

**M. Mahmoud** (Égypte) (*parle en arabe*) : J'ai le plaisir, pour commencer, de remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué l'importante séance de ce jour.

J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/76/L.78, intitulé « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », qui contient des modifications techniques présentées selon la procédure d'approbation tacite en vue d'une adoption par consensus.

L'Égypte a voulu faire en sorte que le projet de résolution présenté aujourd'hui soit l'expression de notre engagement à appuyer les efforts déployés par l'ONU pour promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Cela s'inscrit dans le prolongement de l'initiative égyptienne

tendant à maintenir cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, depuis l'adoption de la résolution 71/278 et ensuite avec les résolutions ultérieures déposées au titre de ce point, la dernière en date étant la résolution 75/321. Qu'il me soit permis de souligner les aspects les plus notables du projet de résolution.

Premièrement, il entretient l'élan imprimé par les précédentes résolutions adoptées sur la question ces dernières années. Il encourage les efforts visant à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans une perspective globale qui s'étend à l'ensemble du système des Nations Unies, tant au Siège que sur le terrain, y compris les organismes, fonds et programmes, les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que les forces non onusiennes agissant sous mandat du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, il adopte une approche équilibrée qui condamne fermement ces actes épouvantables, quels qu'en soient les auteurs. Il appelle à prendre des mesures d'urgence pour garantir la justice et met l'accent sur l'importance du rôle des Nations Unies, en particulier les forces de maintien de la paix, qui consentent de grands sacrifices pour instaurer la paix et la stabilité dans le monde entier.

Troisièmement, il place les victimes de crimes sexuels au cœur des efforts et de l'attention des Nations Unies. Les victimes doivent bénéficier d'un soutien et d'une protection d'urgence, tandis que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre. Il engage aussi le Secrétaire général à mettre au point un mécanisme

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



permettant de contrôler et de suivre dans toute l'Organisation le soutien apporté aux victimes.

Quatrièmement, il dispose que le principe de responsabilité doit s'appliquer de manière exhaustive à tous les niveaux, y compris aux postes de direction sur le terrain et au Siège, afin de faire barrage aux atteintes et à l'exploitation sexuelles.

Cinquièmement, il accorde la priorité aux efforts de prévention pour lutter contre ces actes odieux que sont l'exploitation et les atteintes sexuelles et demande une intensification de la coopération entre les États Membres et l'ONU pour ce qui est de l'échange de compétences et des meilleures pratiques.

Et enfin sixièmement, il reconnaît les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a restreint la capacité de l'Organisation de mener des enquêtes. Il appelle à la fois le Secrétaire général et les États Membres à assurer une synergie entre les politiques mises en œuvre et les pratiques. Le Secrétaire général y est également prié de faire figurer dans son prochain rapport des éléments sur l'incidence de la pandémie sur l'action de l'Organisation à cet égard.

La délégation de mon pays accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/76/702), qui contient d'importantes informations sur les efforts déployés par le Secrétariat dans le but d'instaurer une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle de tout le système des Nations Unies. Le rapport contient également des données sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans chacune des missions des Nations Unies et des missions politiques spéciales, et dans les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que parmi les partenaires d'exécution et les contingents internationaux ne relevant pas de l'ONU. Ces données sont des indicateurs qui doivent être bien compris afin d'éviter toute approche sélective qui se concentre sur des catégories limitées et néglige les autres.

Compte tenu de la responsabilité qui lui incombe en tant qu'un des principaux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de l'importance qu'elle attache à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, l'Égypte s'est associée à l'initiative du Secrétaire général du cercle des dirigeantes et des dirigeants et s'est engagée, sur

une base volontaire, à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. L'Égypte a également pris un certain nombre de mesures de protection au niveau national pour améliorer la sélection et la formation des contingents égyptiens participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le rôle de l'Égypte ne s'arrête pas là. Nous participons aussi activement au renforcement des capacités en Afrique et dans la région arabe au moyen des formations dispensées par le Centre international du Caire pour le règlement des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, et nous élaborons des supports de formation en la matière. Selon les rapports de l'ONU, les efforts déployés par l'Égypte pour combattre les crimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et protéger les populations contre ces crimes sont parmi les plus efficaces des États Membres.

Des efforts concertés, tant au niveau international que national, sont nécessaires de toute urgence pour éliminer le fléau de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Nous sommes convaincus que l'Assemblée conviendra qu'il importe de continuer d'œuvrer à la mise en œuvre des dispositions du projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter et de réaffirmer notre engagement collectif à continuer de dialoguer et à renforcer les efforts de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Un soutien complet doit être apporté aux victimes de ces actes.

Pour terminer, je tiens à remercier une fois encore le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette importante séance, ainsi que les États Membres qui ont appuyé le projet de résolution et qui s'en sont portés coauteurs. J'appelle également les États qui ne l'ont pas encore fait à se porter coauteurs du projet de résolution A/76/L.78 pour soutenir ses valeurs et ses principes importants.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.78, intitulé « Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.78, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Argentine, Bangladesh, État

plurinational de Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Indonésie, Israël, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, Thaïlande et Uruguay.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/76/L.78 ?

*Le projet de résolution A/76/L.78 est adopté (résolution 76/303).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 132 de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

### **Point 133 de l'ordre du jour**

#### **Coopération internationale pour l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles**

##### **Projet de résolution (A/76/L.80)**

##### **Amendements (A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. David Francis, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Sierra Leone, qui va présenter le projet de résolution A/76/L.80.

**M. Francis** (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Je voudrais saluer et féliciter le Président pour la manière dont il a dirigé l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, au cours de laquelle beaucoup de choses ont été réalisées, y compris l'important examen du point 133 de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Lors du débat général de septembre dernier (voir A/76/PV.6), le Président de la République de Sierra Leone, S. E. M. Julius Maada Bio, a informé ses collègues chefs d'État et de gouvernement et la communauté mondiale, notamment les personnes rescapées de violences sexuelles, qu'il avait donné pour directive à la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies de déposer une projet de résolution distinct à l'Assemblée générale sur l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles. Le Président Maada Bio a également appelé à la solidarité mondiale en ce qui concerne l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice et aux voies de recours.

Sur ce rappel, j'ai le plaisir et l'honneur de présenter le projet de résolution A/76/L.80, intitulé « Coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance », au nom des auteurs principaux, la Sierra Leone et le Japon.

De plus, nous remercions les 83 États Membres qui se sont jusqu'à présent portés coauteurs du projet de résolution, à savoir l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, Cabo Verde, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, la Guinée équatoriale, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Lesotho, la Lettonie, le Liban, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Mongolie, le Monténégro, le Myanmar, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Rwanda, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan du Sud, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Tunisie, la Türkiye, l'Ukraine, l'Uruguay, Vanuatu et mon pays, la Sierra Leone.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, 35 % des femmes du monde entier, soit environ 1,3 milliard de personnes, auraient subi des violences sexuelles. Compte tenu des données et de l'absence de coopération internationale, la violence sexuelle représente une grave menace pour la justice et les droits fondamentaux des femmes, des hommes et des enfants dans le monde entier. Aux quatre coins du monde, les personnes rescapées d'agressions sexuelles ne bénéficient pas des ressources et d'un appui suffisants, ce qui limite leur capacité de demander des comptes aux auteurs de ces agressions ainsi que leur accès à des voies de recours sanitaire, juridique et économique, qui leur donneraient le pouvoir d'agir.

En outre, en raison de la honte et de la stigmatisation dont elles ont souffert après une agression, plus d'un tiers des femmes touchées par la violence sexuelle ont envisagé de se suicider. Pour ne rien arranger, nous savons que la violence sexuelle a augmenté de façon

spectaculaire pendant la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19).

En ce qui concerne le contexte national de la Sierra Leone, le Président Julius Maada Bio est à l'avant-garde de la lutte contre ce problème. En 2019, il a décrété l'état d'urgence nationale contre le viol. Son gouvernement s'est également employé à réformer la législation nationale sur les violences sexuelles, et l'appareil judiciaire a créé un tribunal spécial pour garantir la responsabilité pénale, entre autres voies de recours en justice. Notre leadership manifeste dans la lutte contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle s'appuie sur notre histoire récente et sur la reconnaissance des conséquences dévastatrices de ces actes horribles sur la vie et les moyens de subsistance des personnes rescapées.

Nous avons reconnu les limites et les difficultés qui sont les nôtres dans la lutte contre le fléau que représentent ces situations et sommes donc convaincus de l'importance de la coopération internationale pour garantir l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles. Par conséquent, nous nous félicitons de notre collaboration avec le Gouvernement japonais s'agissant de poser les premiers jalons du processus ayant abouti à la présentation et à la négociation du projet de résolution A/76/L.80 pour examen par l'Assemblée générale.

Soulignant l'importance de la question de l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles, plusieurs États Membres ont reconnu l'intérêt d'une résolution consacrée exclusivement à cette question, afin d'étendre l'accès à la justice et aux voies de recours à toutes les personnes rescapées de violences sexuelles. Nous avons la conviction commune que la violence sexuelle doit être traitée et combattue comme un problème à part entière, pour lui accorder toute l'attention voulue et prendre les mesures qui s'imposent à cet égard.

Les efforts antérieurs du Conseil de sécurité ont porté principalement sur la question fondamentale du viol comme arme de guerre, or la plupart des viols ne se produisent pas en temps de guerre et doivent donc être traités séparément. Le projet de résolution A/76/L.80 comble cette grave lacune. Il appelle à la coopération internationale et demande à l'Assemblée générale de l'examiner périodiquement comme une résolution récurrente afin que les besoins des personnes rescapées du monde entier demeurent une priorité pour l'Organisation.

En ce qui concerne le processus, il me plaît d'indiquer que la Sierra Leone et le Japon, cofacilitateurs, ont mené des négociations ouvertes et transparentes pendant cinq mois, au cours desquelles toutes les délégations ont pu exprimer leurs vues. Sur le fond, le projet de résolution contient 23 alinéas et huit paragraphes. Le texte final reflète un équilibre délicat entre les différentes positions exprimées et propose des conseils pratiques sur la manière d'améliorer la situation des victimes et des personnes rescapées de violences sexuelles.

Les concepts mentionnés dans le projet de résolution sont fondés sur une formulation convenue depuis longtemps, sur laquelle les États Membres de l'ONU ont pu trouver un consensus à de multiples reprises dans le passé. Étant donné que l'objectif du projet de résolution est de répondre au besoin spécifique d'accès à la justice et aux voies de recours, y compris le soutien et les soins, de toutes les personnes rescapées de violences sexuelles, et d'indiquer la voie à suivre en matière de coopération internationale, le texte réaffirme le principe du respect du droit interne et ne crée aucune nouvelle obligation pour les États Membres.

Le projet de résolution rappelle la nécessité d'assurer les droits des victimes et des personnes rescapées de violences sexuelles en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes.

Depuis que ces deux instruments ont été adoptés, en 1994 et 1995 respectivement, les références qu'ils contiennent sont régulièrement incluses dans les résolutions de l'Assemblée, y compris dans un certain nombre d'initiatives dirigées par l'Afrique. Par exemple, le paragraphe 6 du projet de résolution A/76/L.80 est repris mot pour mot du paragraphe 11 de la résolution 73/148, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », qui a été adoptée par consensus.

En outre, le projet de résolution utilise des termes faisant référence, par exemple, à la « violence sexuelle et fondée sur le genre » plutôt qu'à la « violence contre les femmes et les filles », garantissant ainsi qu'il couvre toutes les situations de violence, y compris celles qui visent les hommes et les garçons. L'expression « violence sexuelle et fondée sur le genre » a été définie

de manière adéquate par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Depuis lors, voilà plusieurs décennies que l'Assemblée utilise cette expression, y compris dans les résolutions suivantes toute récentes : 76/146, sur les filles ; 76/147, sur les droits de l'enfant ; 76/153, sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement ; 75/167, sur les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés ; 76/141, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et 73/148, sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel.

Nous tenons également à signaler que l'expression « violence au sein du couple » est elle aussi une formulation convenue depuis longtemps, telle qu'elle figure dans les résolutions 75/284, sur la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 ; 73/148, sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel et 70/176, sur l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles.

Nous pensons sincèrement que tous les États Membres de l'ONU partagent la conviction commune que la violence sexuelle est condamnable et que nous devons tous prendre des mesures efficaces pour y faire face et pour permettre aux victimes et aux personnes rescapées d'accéder, grâce à une législation nationale, à une justice rapide et sans entrave. L'objectif du projet de résolution A/76/L.80 est de renforcer la coopération afin d'éliminer la violence sexuelle et de formuler une réponse internationale pour appuyer les victimes et les personnes rescapées.

Pour terminer, je voudrais demander une fois encore à l'Assemblée générale de faire en sorte que cette année soit l'année où nous donnerons tous aux personnes rescapées de violences sexuelles les voies de recours et les possibilités d'action qu'elles sont en droit d'attendre. En tant que communauté mondiale, nous devons nous dresser et lutter contre le fléau de la violence sexuelle. Le projet de résolution A/76/L.80 nous donne l'occasion de faire ce pas important en adoptant par consensus son texte équilibré. Nous exprimons notre éternelle reconnaissance pour le large appui transrégional dont le projet de résolution a bénéficié jusqu'à présent. Nous

tenons également à remercier l'ensemble des délégations de leur participation très constructive et de leur soutien actif.

Nous espérons que tous les États Membres appuieront les efforts que nous menons afin que le projet de résolution soit adopté par consensus. Nous tenons tout particulièrement à remercier la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies de son rôle de premier plan et de son travail acharné en tant que cofacilitateur de ce processus. Nous exprimons aussi nos vifs remerciements au Secrétariat pour son soutien technique et à la Fondation Rise pour sa coopération. À l'ONU, nous sommes tous convaincus qu'il ne faut laisser personne de côté. Ne laissons alors personne de côté, en particulier les personnes rescapées de violences sexuelles.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Nigéria, qui va présenter les propositions d'amendement figurant dans les documents A/76/L.81 à A/76/L.84.

**M. Nze** (Nigéria) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les propositions amendement au projet de résolution A/76/L.80, tels qu'ils figurent dans les documents A/76/L.81 à A/76/L.84, dont le Bélarus, le Cameroun, l'Éthiopie, la Libye, la Mauritanie, le Nicaragua et mon pays, le Nigéria, se sont portés coauteurs.

L'amendement publié sous la cote A/76/L.81 propose de supprimer le huitième alinéa du préambule.

L'amendement publié sous la cote A/76/L.82 propose de supprimer l'expression controversée et non définie « violence dans le couple » au seizième alinéa du préambule.

L'amendement publié sous la cote A/76/L.83 propose de supprimer le libellé « le tout en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination » à l'alinéa a) du paragraphe 2.

L'amendement publié sous la cote A/76/L.84 propose de supprimer, dans la deuxième partie du paragraphe, le passage suivant :

« notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets

et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement sécurisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ».

Outre les problèmes de procédure, le projet de résolution A/76/L.80 continue d'inclure des libellés très problématiques, notamment, au huitième alinéa du préambule, les termes « formes multiples et croisées de discrimination », qui ne font pas l'objet d'un consensus et sur lesquels de nombreuses délégations à l'ONU ont émis des réserves. Il s'agit d'une expression controversée, sujette à des interprétations ambiguës qui ne sont pas partagées par tous les pays.

En ce qui concerne le seizième alinéa du préambule, l'expression « violence familiale » est suffisamment large. L'expression « violence dans le couple » appelle l'attention sur la nature sexuelle d'une relation. Il n'est pas essentiel d'inclure ce libellé ici, et appeler l'attention sur la nature sexuelle d'une relation peut détourner l'attention de la victime.

S'agissant du paragraphe 6, il doit refléter aussi fidèlement que possible la cible 6 de l'objectif de développement durable no 5, qui présente la santé sexuelle et procréative comme une question d'accès aux soins de santé, et non comme une question de droits humains.

La deuxième partie du paragraphe contient une référence à l'avortement sécurisé. La notion d'avortement sécurisé met à mal le consensus atteint à la Conférence internationale sur la population et le développement, selon lequel l'avortement est une question politique, et non une question de droits humains. Le paragraphe 8.25 du document final issu de la Conférence

reconnaît que chaque pays doit décider de ses lois sur l'avortement au niveau national, sans ingérence extérieure, et que les pays doivent aider les femmes à éviter l'avortement et fournir aux mères et à leurs enfants des soins de santé et des aides sociales. Inclure l'avortement dans les droits humains ébranle ce consensus et risque de pousser les femmes à avorter.

La deuxième partie du paragraphe contient également des termes relatifs à la liberté en matière de sexualité qui sont sortis du contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Cette formulation, telle qu'elle apparaît dans le projet de résolution, suggère un droit à une autonomie sexuelle sans entrave et n'est pas utilisée de la même manière que dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, où elle est clairement liée aux droits des hommes et des femmes de se marier et de fonder une famille librement, ainsi qu'à leur droit de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances.

Je tiens à souligner l'importance que revêt le projet de résolution A/76/L.80, intitulé « Coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance », étant donné que la plupart des personnes rescapées de ces violences souffrent de traumatismes et de troubles post-traumatiques et, partant, ont besoin d'un soutien psychosocial et de soins de santé complets. C'est compte tenu de ces faits que ma délégation a, sur le principe, accueilli favorablement le projet de résolution et était initialement membre du groupe restreint, mais nous avons été contraints de le quitter lorsque la situation a quelque peu changé.

Nous avons été déçus par les cofacilitateurs qui, au lieu de mener les négociations en toute bonne foi, ont affiché un mépris total pour les préoccupations et la sensibilité des délégations. Ils n'ont pas du tout été transparents et ont fait fi de tous les efforts déployés pour obtenir un document consensuel.

Il importe de souligner et de noter que les négociations qui ont abouti au présent projet de résolution ont été profondément entachées d'irrégularités. Pas un seul paragraphe du texte n'a fait l'objet d'un consensus. Le texte n'aborde pas les éléments essentiels, notamment la nécessité de mettre davantage l'accent sur la lutte contre l'impunité, ainsi que de garantir l'aide au développement, l'assistance et le soutien techniques et les soins de santé complets et le soutien psychosocial.

Nous encourageons les facilitateurs à être plus ouverts au dialogue et au compromis lorsqu'ils reprendront cette question à l'avenir. Pour ce qui est de la question cruciale qui nous occupe, nous jugeons essentiel que l'Assemblée générale adopte une position de principe, unifiée et objective, exempte de formulations non convenues, de motivations politiques et de sensibilités culturelles, étant donné la gravité de la question à l'examen. Nous regrettons que les principaux coauteurs du projet de résolution aient saboté un projet de résolution important en employant dans un contexte inapproprié des termes non convenus et non consensuels qui ne reposent pas sur le droit international des droits de l'homme.

Au cours des consultations, maints États Membres ont formulé des demandes et des propositions directes qui auraient permis à de nombreuses délégations de parvenir à un consensus sur tous les paragraphes du projet de résolution, des demandes visant à ce que le libellé du projet de résolution reste fondé sur le consensus et fasse l'objet d'un accord, qui ont bien entendu été passées sous silence. Nous n'avions pas d'autre choix que de proposer les amendements au projet de résolution A/76/L.80 que j'ai détaillés.

Ces amendements sont le fruit de notre volonté sincère de parvenir à un consensus. Se servir d'une noble cause pour adopter des concepts controversés est en effet inacceptable. Nos amendements visent à rendre le projet de résolution A/76/L.80 plus équilibré, et non déséquilibré comme il l'est actuellement, et plus consensuel et représentatif de l'ensemble des Membres, et non d'un seul groupe d'États. Nous exhortons tous les pays à voter pour ces amendements afin d'obtenir un projet de résolution équilibré et consensuel et de faire en sorte que ses objectifs soient atteints et renforcés, plutôt qu'affaiblis.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur.

**M. Bourtembourg** (Union européenne) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom des 95 membres du Groupe des Amis interrégional pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui a été créé en décembre 2020 pour promouvoir la mise en œuvre de l'appel du Secrétaire général sur la violence fondée sur le genre et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et appuyer les initiatives mondiales pertinentes visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, telles que l'Initiative Spotlight.

Ensemble, nous nous engageons à donner un nouvel élan aux efforts menés pour mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Le Groupe des Amis se félicite de la présentation du projet de résolution sur la coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance (A/76/L.80). Nous remercions la Sierra Leone et le Japon, ainsi que toutes les personnes rescapées, de leur leadership dans cette initiative.

La violence sexuelle et fondée sur le genre, que ce soit dans les sphères publique ou privée, en ligne ou hors ligne, est une violation flagrante des droits humains et une atteinte à ces droits. Elle a des conséquences dévastatrices sur chaque personne rescapée et sur la société en général. Elle touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. Dans le monde, une femme sur trois, soit 35 % des femmes, subit des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie. Dans les contextes humanitaires ou de crise, jusqu'à 70 % des femmes sont touchées.

Malgré la forte prévalence de la violence sexuelle et fondée sur le genre, les victimes et les personnes rescapées ne reçoivent généralement aucune justice. Trop souvent, les auteurs de ces actes bénéficient de l'impunité pour leurs crimes. Cette impunité nourrit la violence et traumatise davantage les victimes et les personnes rescapées.

Le Groupe des Amis souligne la nécessité d'établir des systèmes de justice qui tiennent compte des questions de genre. Cela suppose de réformer les systèmes juridiques et judiciaires afin de garantir aux victimes et aux personnes rescapées des mécanismes de signalement et de dépôt de plaintes sûrs, accessibles et tenant compte des traumatismes subis. Il s'agit de doter les institutions des moyens de mieux lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par le biais de formations spécifiques, et de garantir l'accès aux services essentiels.

En outre, nous soulignons qu'il importe de respecter les engagements pris par les États participants au Forum Génération Égalité, notamment la Coalition d'action contre la violence fondée sur le genre.

La violence sexuelle et fondée sur le genre est une pandémie de l'ombre. Elle requiert la pleine mobilisation de la communauté internationale. Nous appuyons fermement les recommandations qui figurent dans le projet de résolution, et nous nous engageons à travailler

avec tous les partenaires afin d'intensifier la coopération internationale en matière d'accès à la justice pour les personnes rescapées de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

**M. Riva Grela** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay se félicite du travail que les délégations sierra-léonaise et japonaise ont accompli au cours des longues négociations qui nous ont amenés à nous prononcer sur le projet de résolution A/76/L.80, concernant la coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance. Nous comprenons que le texte déposé par les cofacilitateurs est le résultat de différents compromis consentis par les délégations afin de parvenir à un texte équilibré qui tient compte des priorités de chacun d'entre nous.

À cet égard, nous regrettons la présentation d'amendements qui, selon nous, éloignent le texte de l'objectif de parvenir à une résolution qui condamne effectivement toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment l'amendement A/76/L.82, qui supprime la référence à la violence dans le couple.

Qu'il me soit permis d'illustrer les préoccupations de la délégation uruguayenne à cet égard à l'aide de trois exemples brefs.

Premièrement, l'Organisation mondiale de la Santé, au nom du Groupe de travail interinstitutions de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes, a signalé en 2021 que plus de 640 millions de femmes âgées d'au moins 15 ans avaient été victimes de violence au sein de leur couple.

Deuxièmement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également signalé qu'en 2020, 47 000 femmes et filles dans le monde avaient été tuées par leur partenaire intime ou un autre membre de leur famille. Cela signifie qu'une femme ou une fille est tuée toutes les 11 minutes.

Enfin, cette crise malheureusement, loin de ralentir, ne fait que s'aggraver. À titre d'exemple, un rapport d'ONU-Femmes publié à la fin de l'année 2020 fournit des éléments de preuves selon lesquels divers pays ont connu une augmentation des cas de violence familiale signalés aux lignes d'assistance téléphonique, aux foyers d'accueil et refuges pour femmes et à la police. Tous ces cas sont liés au confinement dû à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Nous pouvons vaincre la COVID-19, mais il y aura toujours des inondations,

des tremblements de terre ou d'autres situations qui provoquent l'isolement, et les femmes continueront d'être victimes de ce problème.

Ces exemples illustrent simplement à quel point ma délégation a du mal à saisir la raison pour laquelle nous ne pouvons pas parvenir à un consensus sur la simple déclaration suivante, à savoir nous sommes « [g]ravellement préoccupé[s] par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue et la moins visible ».

Par conséquent, nous appelons toutes les délégations réunies ici à appuyer le seizième alinéa du préambule, tel que présenté par les cofacilitateurs, ainsi que le reste du texte.

**M<sup>me</sup> Narváez Ojeda** (Chili) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis, tout d'abord, d'exprimer notre condamnation absolue de la tentative d'assassinat contre M<sup>me</sup> Cristina Fernández de Kirchner, Vice-Présidente de l'Argentine. Nous sommes solidaires avec elle et avec le Gouvernement et le peuple argentins. La voie doit toujours être celle du débat d'idées et du dialogue, jamais celle de la violence ou des armes.

Le Chili remercie la Sierra Leone et le Japon d'avoir déposé le projet de résolution A/76/L.80, qui, pour la première fois à l'Assemblée générale, montre l'importance de la coopération internationale pour garantir aux victimes et personnes rescapées de violences sexuelles l'accès à la justice. Ce projet de résolution porte sur une question qui est malheureusement un problème récurrent ayant des répercussions à long terme sur la vie des victimes et des personnes rescapées, ainsi que sur celle de leurs proches et de leurs familles, dont nous sommes solidaires.

Aujourd'hui encore, la violence sexuelle et fondée sur le genre, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, reste peu reconnue. Cela s'applique en particulier à la violence dans le couple, qui est peut-être la forme de violence la plus fréquente et la moins visible. Rien qu'en Amérique latine, on estime que 29,8 % des femmes ayant déjà eu un partenaire ont subi des violences physiques ou sexuelles au sein de leur couple. À l'échelle mondiale, une femme sur trois, soit environ 736 millions, a subi des violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire ou d'une autre personne au cours de leur vie, un chiffre qui n'a quasiment pas changé au cours de la dernière décennie.

Par conséquent, le Chili apprécie à sa juste valeur l'inclusion du seizième alinéa du préambule, tel qu'il a été présenté sur cette question.

Face à cette situation dramatique, nous réaffirmons notre engagement à combattre avec succès la violence sexuelle et fondée sur le genre. Cela suppose de prévenir toutes les formes de violence, de mener des enquêtes à leur sujet, de poursuivre les responsables et de les amener à répondre de leurs actes, et d'éliminer l'impunité.

En outre, nous devons garantir le bien-être des victimes et des personnes rescapées, en particulier celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination. Cela doit être au cœur de nos politiques, par exemple en garantissant l'accès à des mécanismes de signalement qui tiennent compte des traumatismes subis et à des services essentiels accessibles, notamment la santé sexuelle et reproductive et d'autres types de services de soutien, notamment l'appui à la santé mentale et l'assistance psychosociale, autant d'éléments importants qui figurent dans ce projet de résolution.

À cet égard, le Chili a fait des progrès considérables en ce qui concerne son cadre juridique, afin de garantir un traitement digne des victimes et de préserver leur vie et leur intégrité physique et sexuelle. Cette question mérite un engagement sans réserve et l'application des normes les plus élevées en matière de droits humains, afin de combattre l'impunité et de garantir le bien-être des personnes les plus vulnérables qui ont subi ce type de violence. Nous devons donc faire fond sur les engagements déjà pris, et non les affaiblir, et les renforcer au profit de ceux qui en ont besoin de toute urgence. C'est pourquoi le Chili a décidé d'appuyer le projet de résolution A/76/L.80.

**M. DeLaurentis** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis remercient la Sierra Leone et le Japon d'avoir facilité les efforts relatifs au projet de résolution A/76/L.80, sur la question très importante de l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, et nous nous en sommes portés coauteur avec plaisir. Nous encourageons tous les pays à adopter ce projet de résolution historique par consensus et sans aucune modification. Nous tenons également à remercier les nombreux acteurs de la société civile et personnes rescapées qui ont contribué à l'aboutissement de ce projet de résolution aujourd'hui.

C'est un moment historique pour l'Assemblée générale, car il s'agit du premier projet de résolution

consacré exclusivement aux personnes rescapées de violences sexuelles. En 2016, le Président Obama a signé la loi sur les droits des personnes rescapées de violences sexuelles, qui témoigne de l'attachement des États-Unis à la promotion de l'application du principe de responsabilité pour les atteintes aux droits de la personne. Ce projet de résolution illustre l'engagement mondial en faveur de cette question. Nous savons que nous devons faire plus pour éliminer la violence sexuelle dans le monde, mais ce projet de résolution historique nous rapproche de cet objectif.

Nous continuons d'appuyer les efforts visant à garantir l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles ou fondées sur le genre à une justice axée sur les victimes. Cela passe par une représentation véritable des femmes dans toute leur diversité en tant que praticiennes de la justice pénale ; la formation du personnel des services de répression et du secteur de la justice à la gestion des affaires de violence fondée sur le genre en tenant compte des traumatismes subis ; l'accès des personnes rescapées et des témoins à des services de protection et de soutien appropriés ; et l'accès aux services de santé, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation.

En se portant coauteur du projet de résolution, les États-Unis ne reconnaissent aucun changement au droit international conventionnel ou coutumier en vigueur. Le projet de résolution ne crée aucun droit ni aucune obligation en vertu du droit international, et nous estimons également qu'il n'implique pas que les États doivent adhérer à des instruments internationaux auxquels ils ne sont pas parties ou honorer des obligations qui en découlent.

Les États-Unis appuient fermement l'adoption de mesures de prévention ou visant à protéger les personnes contre les actes de violence commis par des acteurs non étatiques. Les États-Unis soulignent néanmoins qu'en règle générale, seuls les États ont des obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, et donc la possibilité de violer ces droits. Les références faites dans le projet de résolution aux obligations en matière de droits de l'homme des acteurs non étatiques ou aux violations de ces droits par de tels acteurs ne doivent pas être considérées comme impliquant que ces acteurs ont des obligations au titre du droit international des droits de l'homme.

Nous soulignons la nécessité de faire plus pour éliminer la violence sexuelle, partout, mais aussi de développer les services compétents et de garantir l'accès

à la justice au profit des personnes rescapées de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier les personnes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination.

**M<sup>me</sup> Squeff** (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, au nom du Groupe des Amis pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la déclaration des délégations de l'Uruguay, du Chili et des États-Unis.

Nous remercions la Sierra Leone et le Japon d'avoir présenté le projet de résolution A/76/L.80, dont l'Argentine s'est portée coauteur.

Ce projet de résolution à l'examen avait pour grand défi d'aborder la violence fondée sur le genre, à laquelle les personnes sont confrontées dans toute leur diversité, en particulier la violence domestique et la violence dans le couple. Le texte comporte des éléments clefs sur les services essentiels que les États doivent fournir aux personnes rescapées, et il souligne également la nécessité d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès à la justice. Nous nous félicitons également du langage inclusif et consensuel utilisé dans le texte et nous estimons qu'il est fondamental que la communauté internationale puisse progresser de façon à ce que les résolutions de l'ONU reflètent les réalités auxquelles sont confrontés tous nos pays.

L'Argentine estime en effet qu'il est essentiel de prendre en compte la diversité dans le cadre d'une approche transversale couvrant l'ensemble des politiques, programmes et mesures de lutte contre la violence fondée sur le genre, conformément aux engagements pris par l'État argentin dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit des femmes et des minorités à vivre à l'abri de la violence.

Nous regrettons que les références à des initiatives importantes telles que la Génération égalité et l'Initiative Spotlight, qui contribuent grandement à la lutte contre la violence fondée sur le genre dans le monde entier, aient été supprimées. Par ailleurs, nous regrettons la présentation au dernier moment d'amendements qui ont pour but d'affaiblir le langage consensuel, tiré d'instruments internationaux essentiels.

Enfin, je tiens à souligner que le droit de vivre à l'abri de la violence et de développer des projets de vie autonomes sans discrimination est une condition

indispensable pour vivre au sein de société plus égalitaires, plus justes et plus respectueuses des droits humains de toutes les personnes.

**M<sup>me</sup> Zhu Jiani** (Chine) (*parle en chinois*) : La violence sexuelle est l'une des plus graves violations des droits de la personne et un défi commun pour la communauté internationale. La Chine a toujours été fermement opposée à toute forme de violence sexuelle et salue tous les efforts internationaux visant à combattre la violence sexuelle et à protéger les droits et les intérêts des femmes et des filles.

La Chine se félicite du projet de résolution A/76/L.80, sur la coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, déposé par la Sierra Leone, qui permet à la communauté internationale de mettre l'accent sur la question de la violence sexuelle, de donner l'importance voulue à la protection des victimes et des personnes rescapées de violences sexuelles et d'améliorer leurs conditions de vie.

La Chine a participé aux consultations sur le projet de résolution de manière constructive, promouvant une approche axée sur les victimes et les personnes rescapées qui ont le plus souffert de la violence sexuelle, en particulier les personnes qui ont subi de telles violences durant la Seconde Guerre mondiale, afin de corriger des injustices historiques. La Chine a également recommandé de renforcer l'appui et l'assistance apportés à ce groupe extrêmement vulnérable pour lui garantir l'accès à la justice et lui permettre d'obtenir des réparations.

Comme de nombreux pays en développement, la Chine a souffert du traumatisme de la guerre au cours de son histoire, notamment de l'horreur des violences sexuelles commises en période de conflit. Durant la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'agression menée par les militaristes japonais a eu des conséquences désastreuses pour les peuples de nombreux pays victimes, dont la Chine. Jusqu'à 700 000 femmes et filles ont été forcées ou incitées à devenir des femmes de réconfort et ont subi des violences sexuelles systématiques et odieuses. C'est devenu le souvenir le plus humiliant et le plus douloureux du XX<sup>e</sup> siècle.

La Chine et de nombreux autres pays asiatiques éprouvent un profond sentiment de dégoût à l'égard des violences sexuelles, car ce pan de notre histoire demeure vivace dans nos mémoires. Il est triste de constater que la souffrance et l'humiliation endurées par ces femmes de réconfort ne se sont pas arrêtées avec la fin de la

guerre. D'après les informations limitées dont nous disposons, seules 12 femmes de réconfort sont encore en vie en Chine continentale, la plupart d'entre elles étant déjà très âgées et souffrant de traumatismes psychologiques et physiques qui restent difficiles à guérir. De nombreuses victimes qui ne sont plus parmi nous n'ont pas obtenu justice avant leur décès.

Le Japon doit des excuses au monde entier. Malheureusement, au lieu d'assumer franchement son histoire et de réfléchir à ses actes odieux, le Gouvernement japonais nie son invasion, ne cessant de déformer la vérité historique et glorifiant même sa guerre d'agression. Il refuse à ce jour de reconnaître la responsabilité de l'État en ce qui concerne la question des femmes de réconfort et nie le caractère coercitif de ce phénomène. Cela revient à remuer cruellement le couteau dans la plaie non cicatrisée des femmes de réconfort.

La communauté internationale doit être très vigilante et s'inquiéter de ces provocations de moins en moins scrupuleuses contre la justice historique et la conscience humaine. L'histoire ne doit pas être oubliée, et la vérité ne souffre aucune déformation. Ce n'est qu'en regardant l'histoire en face que l'on peut éviter de répéter les erreurs du passé ; ce n'est qu'en admettant ses erreurs que l'on peut regagner la confiance de ses victimes ; et ce n'est qu'en réfléchissant au passé que l'on peut tourner la page et se tourner vers l'avenir.

Il n'est pas simplement question de l'image d'un pays, mais de justice historique. Ce n'est pas en faisant de beaux discours sur la moralité et la responsabilité que l'on gagne la confiance de la communauté internationale. Nous exhortons le Japon à assumer son histoire et à y réfléchir en profondeur ; à agir de manière honnête et responsable en abordant la question du recrutement forcé de femmes de réconfort et d'autres questions historiques ; et à prendre des mesures concrètes pour gagner la confiance de ses voisins asiatiques et de la communauté internationale.

Demain, nous célébrerons la Journée de la victoire de la guerre antijaponaise en Chine. Le projet de résolution A/76/L.80, qui doit être adopté aujourd'hui par l'Assemblée générale, permettra aux victimes et aux personnes rescapées de violences sexuelles commises pendant la Seconde Guerre mondiale de demander justice, et revêt donc une importance particulière. La Chine continuera à appuyer les victimes et les personnes rescapées de violences sexuelles commises pendant la Seconde Guerre mondiale dans leur quête de justice, de

réparation et d'assistance par les voies traditionnelles, afin que justice soit rendue à tous et que la vérité soit révélée au monde entier.

**M. Osuga** (Japon) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à dire que je m'abstiendrai de m'exprimer sur une question qui n'a pas grand-chose à voir avec la question importante dont nous sommes saisis.

Je remercie toutes les délégations qui participent au débat d'aujourd'hui au titre du point 133 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale pour l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles », un point nouvellement créé à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale sous la forte impulsion politique de la Sierra Leone. Cela a été un grand honneur et un privilège pour la Mission permanente du Japon de prendre part à cette initiative, et je tiens à exprimer ma profonde gratitude à la Sierra Leone pour avoir choisi le Japon comme partenaire.

Nous remercions les délégations des paroles aimables qu'elle ont adressées à la Sierra Leone et au Japon. Au nom de nos deux missions permanentes, qui ont cofacilité le processus intergouvernemental qui a duré cinq mois, je tiens à remercier toutes les délégations de leur participation constructive et de leurs précieuses contributions.

Toutes les personnes rescapées de violences sexuelles ont le droit de ne pas être stigmatisées et de vivre dans la dignité. Toutes les personnes rescapées de violences sexuelles ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits, de se remettre totalement de leurs blessures et de continuer à développer leurs potentialités, dans des conditions d'égalité. C'est une question essentielle de sécurité humaine.

En adoptant le projet de résolution A/76/L.80, le tout premier projet de résolution de l'Assemblée générale consacré exclusivement à la coopération internationale déposé au titre de ce point important de l'ordre du jour, les États Membres s'engageront à tendre la main aux personnes rescapées de violences sexuelles. Ce sera un énorme pas en avant pour garantir la protection et l'autonomisation de toutes les personnes rescapées de violences sexuelles, y compris celles qui se trouvent dans des situations de conflit et de crise humanitaire, ou dans toute autre communauté du monde, qu'elle soit en développement ou développée.

Pour le dire sans détour, les négociations n'ont pas été faciles. Chaque pays a un contexte, des administrés

et des politiques qui lui sont propres, et certaines formulations dans le texte convenaient à certaines délégations et moins à d'autres, ce qui est parfaitement normal. Dans cette optique, les cofacilitateurs ont tout mis en œuvre et travaillé sans relâche pour trouver le meilleur équilibre possible entre les différentes positions exprimées durant les consultations. Tout ce que nous souhaitions, c'était que notre premier bébé soit salué par tous, en étant adopté par consensus par tous les États Membres.

À notre profond regret, des amendements à quatre paragraphes du projet de résolution A/76/L.80 ont été proposés. La version définitive de ces paragraphes devra être arrêtée par un vote. Cependant, je souhaite et j'espère très sincèrement qu'une fois que le libellé de ces paragraphes aura été arrêté, d'une manière ou d'une autre, le projet de résolution, amendé ou non, sera adopté sans être mis aux voix.

Les votes sur les paragraphes permettront aux positions des délégations d'être clairement consignées. Et les délégations qui le souhaitent pourront expliquer leur position, laquelle figurera dans le procès-verbal de la séance. Certaines délégations choisiront peut-être de se dissocier du consensus, et elles en ont le droit, si elles le souhaitent. Toutefois, demander un vote, voter contre ou s'abstenir dans le vote sur ce texte constituerait un énorme revers pour une question mondiale et universelle aussi importante, un revers que personne dans nos pays ne saurait nier. Qui oserait s'opposer à la promotion de la coopération internationale pour aider les personnes rescapées de violences sexuelles en améliorant leur accès à la justice, aux voies de recours et à l'assistance ?

Le Japon salue les initiatives qui existent déjà, telles que l'Initiative Spotlight et le Forum Génération Égalité. En adoptant par consensus le projet de résolution A/76/L.80 et en le mettant en œuvre, nous pourrions compter sur davantage d'initiatives encourageantes de ce type qui pourront se renforcer mutuellement aux niveaux national et international.

Il est possible que les restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ou les tensions géopolitiques de ces dernières années aient affaibli notre volonté de parvenir au consensus dans les négociations intergouvernementales à l'ONU et donné aux délégations le goût d'adopter les décisions par vote. C'est pourquoi, une fois de plus, j'en appelle à toutes les délégations pour que, au nom du consensus sur une question mondiale aussi importante, elles fassent preuve de la plus grande souplesse et de toute la retenue possible.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur du Saint-Siège.

**Mgr Murphy** (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : La violence sexuelle est une atteinte à la dignité humaine et constitue un crime odieux. Les personnes qui en ont fait l'objet doivent pouvoir demander aux services judiciaires et répressifs compétents de les protéger contre de nouveaux sévices et de leur rendre justice pour le préjudice subi.

Malheureusement, la douleur des victimes est souvent aggravée lorsque les personnes ne croient pas leur témoignage, voire les tiennent responsables du mal qui leur a été fait. Ces facteurs sociaux constituent souvent le premier obstacle à l'accès à la justice. Les femmes et les filles, qui constituent la majorité des victimes, risquent tout particulièrement d'être tenues pour responsables des torts qui leur sont causés lorsque la société ne leur accorde pas le même respect qu'aux hommes et aux garçons. Les victimes masculines, moins nombreuses mais tout aussi importantes, se heurtent à des difficultés particulières pour accéder à la justice.

Les victimes de violences sexuelles n'auront pas accès à la justice si la loi n'érige pas correctement en infraction ces actes préjudiciables, selon des modalités conformes aux principes pertinents des systèmes juridiques nationaux, notamment les normes en matière de preuve, les exigences relatives aux témoins, la protection des victimes, les garanties d'une procédure régulière et le respect des droits de l'accusé. Des normes juridiques claires doivent régir la collecte et la conservation des preuves. La protection contre les intimidations, les représailles et les violations de la vie privée doit être garantie.

Les victimes de violences sexuelles doivent également pouvoir, le cas échéant, exprimer leurs vues et leurs préoccupations. Les enfants victimes et les témoins ont notamment besoin d'une protection et d'une attention particulières au cours de la procédure. L'accès à la justice exige que la loi et les normes opérationnelles des forces de l'ordre ne fassent pas peser une charge excessive sur le signalement des crimes de violence sexuelle. Les victimes présumées et leurs familles doivent toujours être traitées avec dignité et respect et se voir offrir un soutien médical, social et psychologique, selon le cas.

Hélas, aucun pays n'est à l'abri du fléau de la violence sexuelle ou de ses effets néfastes. Nous pouvons

cependant tous adopter des mesures pour prévenir et réduire la fréquence de ces crimes. L'aide au renforcement des capacités, notamment en partageant les meilleures pratiques et en nouant d'autres partenariats, en particulier pour appuyer les pays en développement, peut contribuer à faire en sorte que chaque victime de violence sexuelle soit protégée contre tout nouveau préjudice. Dans chacun de ces domaines, l'appropriation locale est nécessaire pour un changement durable *de jure* mais aussi *de facto*. Ma délégation voudrait ajouter les observations suivantes sur la résolution A/76/L.80.

Le Saint-Siège tient à remercier M<sup>me</sup> Roselynn Finda Senesi et M. Kaoru Magosaki d'avoir servi de facilitateurs des négociations relatives au projet de résolution. Le mérite revient en particulier à la Sierra Leone, qui a inscrit ce sujet important à l'ordre du jour.

Bien que nous restions optimistes quant aux éventuels effets positifs du projet de résolution, le Saint-Siège regrette que ses potentielles retombées soient fortement limitées par le fait que le texte contient des termes et des concepts peu clairs, controversés et contestés depuis longtemps, sans grand rapport avec le thème, notamment une terminologie ambiguë et litigieuse liée à la violence, à la discrimination et aux soins de santé. L'ajout du paragraphe 6, en dépit des nombreuses objections formulées tout au long des négociations, est particulièrement préoccupant. De surcroît, il est inquiétant de constater que le libellé de longue date sur la participation des femmes aux processus de consolidation de la paix, tiré des résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, a été modifié pour englober les enfants.

Les cofacilitateurs se sont efforcés d'être inclusifs dans leur approche des négociations. Néanmoins, les préoccupations concernant le projet de résolution ne peuvent être dissociées du processus de négociation, qui a abouti à un texte dont pas un seul paragraphe n'a été accepté *ad referendum* avant d'être déposé pour adoption. Tout d'abord, il convient de noter que bon nombre des éléments les plus problématiques figuraient déjà dans le projet initial et sont restés inchangés, et ont même augmenté en nombre, lors des révisions ultérieures, ce qui a eu pour effet d'accentuer les divergences plutôt que de les réduire.

En outre, tout en reconnaissant l'importance de s'appuyer sur des efforts antérieurs, le Saint-Siège ne considère pas qu'un texte ayant fait l'objet d'un vote ou de réserves soit un libellé convenu. De plus, chaque texte possède son propre équilibre et sa propre cohérence

interne, fruits des efforts communs déployés pour dégager un consensus. Malheureusement, ce processus a été entravé dans le cas du projet de résolution A/76/L.80 en raison de l'impossibilité de modifier, de reformuler, d'ajouter ou de supprimer des paragraphes qui figuraient dans d'autres résolutions, ce qui aurait nécessité des consultations supplémentaires.

En ce qui concerne le texte soumis pour adoption, le Saint-Siège est obligé de rappeler que les réserves qu'il a formulées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la Conférence internationale sur la population et le développement restent valables et en vigueur, notamment celles portant sur les expressions « droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation », « services de santé » et autres formulations connexes, y compris le prétendu « avortement sécurisé », le « droit d'être maître de sa sexualité et d'en décider librement et de manière responsable » et le terme « genre ». Le Saint-Siège espère sincèrement qu'un texte consensuel et ciblé sera adopté lorsque ce sujet d'importance cruciale sera abordé la prochaine fois. À cette fin, ma délégation présente les considérations suivantes.

Premièrement, le projet de résolution A/76/L.80 et les personnes rescapées qu'il cherche à aider seraient mieux servis en se concentrant sur les quatre éléments principaux de cette thématique, à savoir l'accès à la justice, les voies de recours, l'assistance et la coopération internationale à l'appui des trois premiers éléments.

Deuxièmement, il convient d'adopter une approche ouverte du texte. Les délégations doivent être autorisées à travailler sur la terminologie et à prendre l'initiative d'établir les équilibres nécessaires et de trouver des compromis.

Enfin, il faut éviter les sujets controversés et les questions peu pertinentes qui font perdre du temps et détournent l'attention des dispositions de fond.

Le Saint-Siège espère que ces suggestions seront prises en compte à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Organisation internationale de droit du développement.

**M. Brinkman** (Organisation internationale de droit du développement) (*parle en anglais*) : C'est un plaisir pour moi de prendre la parole au nom de l'Organisation internationale de droit du développement, la

seule organisation intergouvernementale mondiale axée sur la promotion de la paix et du développement durable au moyen de l'état de droit. L'Organisation internationale de droit du développement se félicite du dépôt du projet de résolution A/76/L.80, sur la coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance.

La violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle, est l'une des violations des droits humains les plus répandues contre les femmes et les filles. L'élimination de la violence fondée sur le genre et l'accès à la justice pour les femmes et les filles sont au cœur des activités de l'Organisation internationale de droit du développement. Nous nous employons depuis de nombreuses années à lutter contre la violence fondée sur le genre en effectuant des recherches, en élaborant des politiques, en menant des campagnes de sensibilisation et en mettant en place des programmes dans différents pays, notamment le Honduras, le Myanmar, la Mongolie, la Somalie et la Tunisie.

Nos travaux ont montré que la vulnérabilité des femmes et des filles face à la violence fondée sur le genre est exacerbée dans des situations complexes, telles que les conflits, la criminalité organisée, les urgences sanitaires et les crises climatiques. Les femmes rencontrent des difficultés accrues pour accéder à la justice et à la protection en raison de l'affaiblissement des systèmes judiciaires, de l'interruption de l'administration de la justice, du faible niveau de confiance dans les institutions de l'État et du fait que la lutte contre la violence fondée sur le genre n'est pas considérée comme une priorité, comme on l'a constaté pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Les femmes sont par conséquent plus susceptibles de subir des violences dans des situations de crise et ont moins de chances d'obtenir justice. Il s'agit là de défis de taille pour la lutte contre la violence fondée sur le genre, en particulier dans des situations complexes. Cependant, nos travaux ont également montré qu'il existe des approches concrètes permettant d'améliorer la justice pour les rescapés de la violence fondée sur le genre, si nous sommes pleinement déterminés à l'éradiquer.

Premièrement, pour lutter contre la violence fondée sur le genre, nous devons mettre en œuvre une justice globale et axée sur les rescapés, qui réponde aux besoins de différents groupes de femmes, y compris en adoptant des lois efficaces tenant compte des questions de genre et en éliminant les lois discriminatoires.

Deuxièmement, nous devons favoriser l'intégration de services destinés aux rescapés de la violence fondée sur le genre de manière à améliorer la prévention, la protection et l'accès aux voies de recours, y compris par des passerelles formelles et informelles d'accès à la justice.

Troisièmement, nous devons renforcer la démarginalisation des femmes et des filles par le droit, notamment en les informant de leurs droits et des services d'assistance juridique à la disposition des rescapés de la violence fondée sur le genre.

Quatrièmement, il est impératif que nous apportions notre appui à l'action collective des femmes contre la violence de genre, notamment en fournissant un financement ciblé aux organisations locales de femmes et aux réseaux communautaires essentiels.

Enfin cinquièmement, nous devons étendre le suivi et la collecte de données sur la violence fondée sur le genre et intensifier la recherche sur les solutions qui fonctionnent.

L'Organisation internationale de droit du développement appuie fermement le projet de résolution A/76/L.80 et est déterminée à travailler avec ses partenaires pour renforcer l'action et la collaboration multilatérales afin que les personnes rescapées de violence sexuelle et fondée sur le genre puissent accéder à la justice.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Avant que nous nous prononcions sur le projet de résolution A/76/L.80 et sur les amendements figurant dans les documents A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84, je rappelle à l'Assemblée que les délégations qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution et sur les amendements proposés sont invitées à le faire en une seule intervention.

Avant de donner la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Kulhánek** (République tchèque) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine et la République de Moldova, pays candidats ;

la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membres de l'Espace économique européen, ainsi que la Géorgie, Monaco et Saint-Marin s'associent à cette déclaration.

Nous regrettons profondément la décision de présenter des amendements de dernière minute sur la formulation convenue dans un projet de résolution aussi important que celui publié sous la cote A/76/L.80. Nous félicitons la Sierra Leone et le Japon pour la manière dont ils ont mené les négociations, et nous remercions toutes les autres délégations des efforts sincères qu'elles ont déployés afin de préserver le consensus et de parvenir à un texte satisfaisant pour tous.

Pour éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre et garantir l'accès des rescapés à la justice, nous devons unir nos forces, surmonter nos divergences et agir de manière responsable. Compromettre le consensus sur le projet de résolution A/76/L.80 ne peut avoir que des conséquences négatives qui toucheront avant tout les droits des rescapés. Le texte dont nous sommes saisis reflète un équilibre délicat entre les différentes positions exprimées au cours des négociations. Les facilitateurs ont décidé de revenir aux termes précédemment approuvés quand il est devenu clair que de longs efforts concertés pour trouver une autre formulation n'aboutiraient pas à un résultat acceptable pour toutes les délégations.

Les États Membres de l'ONU, dont beaucoup ont des opinions divergentes sur la question à l'examen, ont toujours pu s'entendre sur la formulation qui est remise en question par les amendements présentés aujourd'hui, ce qui illustre le soin apporté à la rédaction et à l'équilibre de ces paragraphes qui existent depuis longtemps. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing définissent clairement ces termes.

Il y a deux ans, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration de Beijing, le Secrétaire général nous a appelés à lutter contre les tentatives de faire reculer l'égalité des genres et les droits des femmes. C'est ce que nous devons faire aujourd'hui pour envoyer un message positif à tous les rescapés du monde entier.

Pour ces raisons, nous voterons contre ces amendements hostiles, et nous appelons tous les États Membres à faire de même.

**M. Turay** (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : C'est avec un profond regret, compte tenu des circonstances

et de nos relations fraternelles, que ma délégation prend la parole pour s'opposer aux amendements proposés aux huitième et seizième alinéas du préambule et aux paragraphes 2 et 6 du projet de résolution A/76/L.80, tels qu'ils figurent dans les documents publiés sous les cotes A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84, respectivement, présentés par la République fédérale du Nigéria. L'objection de ma délégation repose à la fois sur le processus de facilitation et sur le fond.

Je voudrais répéter que, sur la question de la facilitation du projet de résolution A/76/L.80, les délégations de la Sierra Leone et du Japon ont mené des négociations ouvertes et transparentes pendant plus de cinq mois, y compris des consultations sur les différentes versions du texte, depuis les prémices de l'avant-projet jusqu'aux versions Rev.1 à Rev.4.5 du texte, dont la dernière contenait le texte du projet de résolution A/76/L.80. Toutes les délégations ont pu s'exprimer, y compris la délégation du Nigéria, pays frère, qui faisait partie du groupe initial.

En ce qui concerne le fond, je voudrais également réaffirmer que le texte final reflète un équilibre délicat entre les différentes positions exprimées et offre des conseils pratiques sur la manière d'améliorer la situation des victimes et des rescapés de violences sexuelles. Les concepts mentionnés dans le projet de résolution A/76/L.80 sont fondés sur une formulation convenue depuis longtemps, autour de laquelle les États Membres de l'ONU, y compris notre frère le Nigéria, ont su réunir le consensus à de multiples reprises par le passé.

Je voudrais maintenant aborder les propositions d'amendements spécifiques publiées sous les cotes A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84.

En ce qui concerne les documents A/76/L.81 et A/76/L.83, qui contiennent les amendements visant le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 2a), respectivement, à savoir supprimer « Consciente des risques particuliers de violence sexuelle et fondée sur le genre auxquels sont exposées toutes les personnes qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, » et supprimer « le tout en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination », nous continuons de noter que plusieurs instruments internationaux et mécanismes des droits de l'homme reconnaissent explicitement l'incidence qu'ont les formes multiples et croisées de discrimination faites aux femmes et aux filles sur l'exercice de leurs droits fondamentaux. Cette formulation appelle à

une protection spécifique et ciblée contre les multiples formes de discrimination cumulées et/ou croisées.

La Déclaration de Vienne, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing, et la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban, ont traité de la discrimination fondée sur différents motifs, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la propriété, la naissance, le handicap ou tout autre statut.

En outre, les États Membres se sont engagés à s'attaquer aux formes multiples et conjuguées de discrimination contre les réfugiées et les migrantes, les populations autochtones et les personnes d'ascendance africaine respectivement dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

En ce qui concerne la suppression, au seizième alinéa du préambule du projet de résolution A/76/L.80, des mots « notamment la violence dans le couple », comme le propose l'amendement A/76/L.82, nous notons que l'amendement proposé contredit des faits avérés et une formulation convenue. Par exemple, les notes d'information de l'Organisation mondiale de la Santé sur la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) indiquent que la violence au sein du couple est la forme de violence la plus répandue dans le monde.

La violence au sein du couple est un terme technique inclusif qui a été convenu et utilisé dans divers forums et résolutions de l'Assemblée générale, notamment au paragraphe 61 h) de la résolution 70/266, intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 » ; dans les dixième et dix-neuvième alinéas du préambule de la résolution 71/170, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale » ; dans le paragraphe 14 a) de la résolution 72/162, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : situation des femmes et des filles handicapées » ; et dans le seizième alinéa du préambule de la résolution 75/161, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ».

En ce qui concerne la suppression d'éléments importants du paragraphe 6 du projet de résolution A/76/L.80, comme proposé dans l'amendement A/76/L.84, nous réaffirmons qu'il importe que la formulation en question soit reprise mot pour mot du paragraphe 14 f) de la résolution 71/170, qui a été adoptée par consensus. Elle rappelle simplement la nécessité d'assurer l'accès des victimes et rescapés de violences sexuelles aux soins de santé sexuelle et procréative et de faire en sorte qu'ils puissent exercer leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing, et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes.

Ces références figurent régulièrement dans les résolutions de l'Assemblée générale depuis l'adoption de ces documents en 1994 et 1995, y compris un certain nombre d'initiatives menées par l'Afrique. En outre, la formulation du paragraphe 6 prévoit une restriction dans la mesure où la référence est faite à des services spécifiques « lorsque la législation du pays l'autorise » afin de tenir compte de tous les points de vue, ce qui fait de ce texte un texte équilibré.

En plus de refléter l'alinéa f) du paragraphe 14 de la résolution 71/170, qui a été adoptée par consensus, le libellé du paragraphe 6 du projet de résolution A/76/L.80 reflète la formulation convenue dans les déclarations et résolutions suivantes, même si la liste n'est pas exhaustive.

Premièrement, ce libellé figure au paragraphe 61 j) de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2016 et dans les conclusions adoptées par consensus de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles.

Deuxièmement, ce libellé figure au paragraphe 20 y) de la résolution 69/147, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », qui a été adoptée en 2014.

Troisièmement, ce libellé figure au paragraphe 9 de la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les

filles autochtones », qui a été adoptée en 2016 ; au paragraphe 11 de la résolution 32/4 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes », qui a également été adoptée en 2016 ; et dans la résolution 29/14 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale », qui a été adoptée en 2015. Toutes ces résolutions comportaient les références pertinentes.

Enfin quatrième, le paragraphe 106 j) de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995 indique qu'il faut prendre conscience du fait que les séquelles des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions posent un problème majeur de santé publique, comme en est convenue la Conférence internationale sur la population et le développement au paragraphe 8.25 du Programme d'action. Bien sûr, il y est également fait référence au paragraphe 61 h) de la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2016.

Le libellé du paragraphe 6 du projet de résolution A/76/L.80 a été repris mot pour mot de chacun des documents et résolutions que je viens de mentionner.

Malheureusement, nous n'avons pas d'autre choix que de dire que la proposition d'amendements n'est pas justifiée, étant donné que son auteur s'est joint au consensus sur l'adoption de la résolution 71/170, entre autres, qui contient la même formulation dans son paragraphe 14 f). L'auteur de la proposition a également voté pour la résolution 75/161.

Tout en respectant l'expression de la volonté souveraine et de l'égalité de chaque État Membre de l'ONU, conformément à la Charte de l'Organisation, nous ne pouvons que demander aux États Membres de la faire de bonne foi, comme l'exige également la Charte. Nous invitons par conséquent tous les États Membres à voter contre les amendements pour appuyer le projet de résolution.

**M. Rizal** (Malaisie) (*parle en anglais*) : La Malaisie salue et appuie les efforts visant à garantir aux victimes et aux personnes rescapées de violences sexuelles un accès approprié à la justice, aux réparations et à l'assistance. Il faut veiller à ce que des actes aussi odieux ne restent pas impunis.

Tout en saluant les efforts déployés par la Sierra Leone et le Japon pour présenter le texte, nous regrettons que le processus qui a conduit à la présentation du projet de résolution A/76/L.80 ait desservi une question

aussi importante. De nombreuses délégations, dont la mienne, ont participé de bonne foi aux négociations sur le projet de résolution dans le but de parvenir à un texte consensuel, comme l'envisageaient les cofacilitateurs.

Cependant, l'approche adoptée était incompatible avec ce souhait. Après de nombreuses séries de consultations et d'argumentations interminables, il est apparu à certains d'entre nous, y compris à ma délégation, qu'il n'y avait pas de véritable intérêt à trouver le plus petit dénominateur commun sur lequel toutes les délégations pourraient s'entendre. De nombreuses préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, dont la mienne, n'ont malheureusement pas été prises en compte.

Nous regrettons que des formules controversées tels que « des formes multiples et conjuguées de discrimination », « la diversité de leurs situations et conditions » et « le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable » figurent dans le texte au motif qu'il s'agit d'une formulation consensuelle, malgré qu'un certain nombre de délégations s'y soient opposées clairement et à plusieurs reprises.

Il est extrêmement inconsidéré d'affirmer que cette terminologie constitue un langage consensuel, même si elle figure dans des résolutions qui ont été adoptées sans avoir été mises aux voix, étant donné qu'un certains États Membres, dont la Malaisie, n'ont eu de cesse d'exprimer des réserves à ce sujet. Certaines délégations doivent cesser de déformer de manière délibérée et persistante le langage consensuel pour promulguer une terminologie litigieuse. À ce titre, la Malaisie votera pour l'amendement publié sous la cote A/76/L.81, concernant le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/76/L.80 ; l'amendement publié sous la cote A/76/L.83, concernant le paragraphe 2 a) du projet de résolution A/76/L.80 ; et l'amendement publié sous la cote A/76/L.84, concernant le paragraphe 6 du projet de résolution A/76/L.80.

Malgré le déroulement peu satisfaisant des négociations sur le projet de résolution A/76/L.80, la question à l'examen est d'une grande importance et mérite l'attention de l'Assemblée générale. Si le projet de résolution pris dans son ensemble venait à être mis aux voix, ma délégation s'abstiendrait. Nous espérons qu'à l'avenir, les cofacilitateurs adopteront une approche plus inclusive pour obtenir un texte que toutes les délégations appuieront à l'unanimité.

**M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour expliquer sa position sur le projet de résolution A/76/L.80.

Il est particulièrement paradoxal et très hypocrite de la part du Japon de se porter coauteur d'un tel projet de résolution, étant donné qu'il cherche désespérément à dissimuler son crime de violence sexuelle le plus atroce et à se soustraire à ses responsabilités pour les crimes qu'il a commis par le passé. Bien que des faits criminels qui comportent des cas extrêmement cruels d'esclavage sexuel moderne mis en œuvre par l'armée impériale japonaise ont fait l'objet d'une divulgation complète, le Japon les nie même sur la scène internationale ; ce qui constitue un acte éhonté dont le but est de se soustraire à sa responsabilité légale et morale pour les crimes qu'il a commis dans le passé.

Ce n'est aucunement une fabulation d'affirmer que, par le passé, les impérialistes japonais ont enlevé plusieurs Coréennes pour les forcer à travailler comme esclaves sexuelles au service de l'armée impériale japonaise. Des femmes qui se trouvaient sur leur chemin, travaillaient dans des champs ou puisaient de l'eau dans leurs puits, et même des mineures qui jouaient dans leur cour, ont été victimes de la chasse aux femmes menée par l'armée japonaise. Leur nombre s'élève à 200 000. Les impérialistes japonais ont commis ce crime odieux et contraire à l'éthique, à savoir traiter des femmes enlevées comme des jouets de l'armée impériale japonaise sur les champs de bataille et les massacrer ensuite.

En tant que témoins de l'histoire, les rescapées exposent les crimes des impérialistes japonais, et certains agresseurs qui ont été impliqués dans les cas d'enlèvement ont témoigné de leurs crimes, tout en se repentant de leur passé. Leurs témoignages prouvent de manière irréfutable que l'armée et le Gouvernement japonais étaient directement impliqués, dès le début, dans l'institutionnalisation de l'esclavage sexuel moderne, qui était intrinsèquement coercitif.

Néanmoins, le Japon le rejette catégoriquement et ne se sent aucunement responsable de cette atrocité criminelle. Au contraire, il tente de manière éhontée de justifier son histoire d'agression en affirmant qu'il n'y a pas lieu de se sentir coupable du passé et que les Japonais n'ont pas à être contraints de présenter des excuses, puisque 80 % d'entre eux sont nés après la Guerre. Non content d'insulter les victimes de l'esclavage sexuel en les traitant de prostituées et d'insister sur le fait que les viols en temps de guerre ne sont ni

des crimes de guerre ni des crimes contre l'humanité, le Japon s'emploie désespérément à supprimer des manuels scolaires le phénomène d'esclavage sexuel, qui fait partie de son histoire, afin d'effacer la trace de ces faits criminels. Pire encore, le Japon a interdit l'emploi du terme « esclavage sexuel » et tente maintenant de bannir les mots « service pendant la guerre ».

Le comportement du Japon est intolérable et honteux et constitue un mépris total pour la justice et la conscience humaine, pour la moralité humaine, ainsi que pour le droit international. Le monde est consterné par l'impudence du Japon et les efforts qu'il fournit pour ne pas assumer la responsabilité juridique et morale qui lui incombe pour ses crimes passés en niant et en passant sous silence, par toutes sortes de mensonges et de falsifications, le pire crime éthique jamais commis, à savoir la violation du droit humain fondamental à la vie et à la dignité des femmes.

Le point de vue biaisé du Japon découle de sa nostalgie du passé, lorsqu'il envahissait et dominait d'autres pays et nations, et révèle également la sinistre intention qu'il a de répéter son histoire d'agression. Les crimes du Japon ne peuvent être ni effacés ni modifiés, quels que soient les efforts qu'il déploie pour nier ou fuir ses responsabilités. Le Japon doit garder à l'esprit que les crimes de guerre doivent être punis, surtout les violences sexuelles contre les femmes, qui constituent un crime de guerre imprescriptible.

Le Japon doit sincèrement présenter des excuses pour ses crimes sans précédent et régler comme il se doit les événements passés pour expier ses crimes, et non tenter de se soustraire à ses responsabilités pour des crimes évidents et indéniables. La communauté internationale doit accorder une attention particulière au comportement abusif du Gouvernement japonais, qui est en passe de commettre d'autres crimes contre l'humanité en mettant sous le boisseau les crimes graves commis par l'armée impériale japonaise.

**Mme Bukuru** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se félicite du projet de résolution A/76/L.80, intitulé « Coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance ». Nous remercions la Sierra Leone et au Japon de leur leadership dans le cadre de cette initiative importante. Le Royaume-Uni est résolument déterminé à renforcer la réponse internationale à la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits.

Nous rejetons les quatre amendements (A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84) proposés, qui cherchent à modifier, à revenir en arrière ou à supprimer le langage convenu. Le projet de résolution dont nous sommes saisis repose en grande partie sur un langage qui a été soigneusement élaboré au fil des ans pour trouver un équilibre entre les différentes vues et priorités des États Membres. Je voudrais faire les trois remarques ci-après concernant les amendements proposés.

Premièrement, dans cet organe, nous avons convenu à maintes reprises qu'il existe de formes multiples et croisées de discrimination et qu'elles doivent être intégrées à la réponse à la violence sexuelle et fondée sur le genre. Le reconnaître revient à donner la priorité aux droits et aux besoins de toutes les personnes rescapées, notamment les personnes handicapées et les autres groupes à risque ou marginalisés.

Deuxièmement, comme l'ont dit les orateurs précédents, les données sont claires. Un tiers des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans déclarent avoir subi une forme de violence physique ou sexuelle de la part de leur partenaire intime.

Troisièmement, nous savons que les services de santé sexuelle et reproductive font partie des premiers endroits dans lesquels les personnes rescapées de violences sexuelles cherchent de l'aide. Affaiblir le paragraphe 6, qui est repris mot pour mot d'autres résolutions des organes de l'ONU, porte atteinte aux droits des personnes rescapées et est contraire à l'esprit des négociations multilatérales.

Pour terminer, nous regrettons d'être contraints de voter sur ces questions. Nous demandons instamment à toutes les délégations d'appuyer les droits de toutes les personnes rescapées et de voter contre les amendements proposés.

**M<sup>me</sup> Hassan** (Égypte) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je remercie la Sierra Leone et le Japon d'avoir officié comme facilitateurs des discussions relatives au projet de résolution A/76/L.80, concernant la coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance.

Ma délégation tient à remercier la délégation nigériane d'avoir déposé les amendements publiés sous les cotes A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84. L'Égypte votera pour tous ces amendements, qui visent à apporter un équilibre au texte du projet de résolution. Ils ont été maintes fois évoqués par de nombreuses

délégations au cours de ce long processus de négociation et soumis par écrit aux cofacilitateurs à plusieurs reprises, y compris après que 14 délégations ont rompu la procédure d'approbation tacite sur le projet de résolution.

Nous déplorons que, pendant le processus de négociation, il ait été demandé aux délégations de modifier leurs positions nationales afin d'accepter des termes controversés considérés comme du langage convenu, malgré les positions bien connues, cohérentes et de longue date de ces délégations concernant les termes employés dans le projet de résolution. Un langage qui est copié, collé, compilé et modifié à partir de ses sources, quel que soit le contexte, ne peut être considéré comme un langage convenu. Les réserves exprimées par les délégations et les votes sur certains libellés à l'Assemblée générale ne doivent pas être négligés pendant les négociations.

**M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire la déclaration suivante au titre des explications de position avant que nous nous prononcions sur le projet de résolution A/76/L.80, intitulé « Coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance ». Je voudrais en outre exprimer ma reconnaissance aux cofacilitateurs pour avoir présenté et facilité le projet de résolution.

Ma délégation prend acte de l'importance d'appuyer et de protéger les victimes et les personnes rescapées de violences sexuelles et condamne tout acte de violence sexuelle, en particulier contre les femmes et les filles dans les conflits armés. Nous estimons que l'autonomisation des femmes est essentielle pour prévenir et combattre toute forme de violence, y compris la violence sexuelle. À cet égard, la République islamique d'Iran attache une grande importance à toute coopération internationale apportée dans le cadre de son système juridique national aux fins de l'autonomisation des femmes, ainsi que de la protection des victimes et des personnes rescapées de violences sexuelles. Cela étant dit, nous voudrions détailler davantage notre position nationale sur le processus de négociation et le contenu du projet de résolution.

Ma délégation s'est engagée dès le début, de manière active et constructive, dans les négociations sur cet important projet de résolution. Malgré le fait que nous avons participé à plusieurs réunions bilatérales avec les cofacilitateurs et que nous avons pris part

à d'autres réunions pertinentes dans le but d'améliorer le texte et de clarifier et de mettre en évidence la position de principe de notre pays, il est très regrettable que non seulement nos principales préoccupations n'aient pas été prises en compte dans la dernière version, mais aussi que nos multiples demandes de se concentrer sur un libellé précis aient été négligées et rejetées par les cofacilitateurs.

Nous nous attendions à un texte simplifié et ciblé qui tienne compte de manière équilibrée des préoccupations et des vues de tous les États. Nous considérons que la prolifération de formulations controversées et non consensuelles qui émaille le texte nous empêchera de trouver un terrain d'entente pour poursuivre la mise en œuvre de ses dispositions, tout en affaiblissant nos efforts communs.

Par conséquent, outre notre mécontentement à l'égard du processus, je voudrais annoncer que ma délégation appuie les amendements proposés dans les documents A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84, déposés par le représentant du Nigéria, et qu'elle votera pour. À cet égard, l'Iran se dissocie également des huitième et seizième alinéas du préambule, des paragraphes 2 a) et 6, ainsi que d'autres termes non consensuels et controversés.

Mon gouvernement considère que la mise en œuvre des dispositions du projet de résolution sera fondée sur les lois et règlements nationaux des États. En conséquence, nous tenons à réaffirmer que le contenu du projet de résolution sera interprété d'une manière conforme à nos politiques, lois et règlements nationaux, y compris nos valeurs culturelles et éthiques et notre contexte religieux, dans le respect des droits humains internationalement reconnus.

Pour terminer, la République islamique d'Iran n'a pas l'intention d'aller à l'encontre de l'adoption par consensus de cet important projet de résolution. Elle se réserve toutefois le droit de ne pas se joindre au consensus en ce qui concerne les éléments que j'ai mentionnés. Si un vote enregistré est demandé sur le projet de résolution A/76/L.80 pris dans son ensemble, la République islamique d'Iran s'abstiendra dans le vote.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote avant le vote.

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je vais présenter les pays qui se sont portés coauteurs du projet de résolution A/76/L.80 et des amendements proposés dans les documents A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84, l'un après l'autre.

Tout d'abord, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.80, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Israël, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suisse, Timor-Leste, Tunisie et Türkiye.

J'informe en outre les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution A/76/L.80, la Tchéquie s'est retirée de la liste des coauteurs.

J'informe les délégations que, depuis le dépôt de l'amendement publié sous la cote A/76/L.81, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bélarus, Cameroun, Éthiopie, Libye, Mauritanie et Sénégal.

J'informe également les délégations que, depuis le dépôt de l'amendement publié sous la cote A/76/L.82, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bélarus, Cameroun, Éthiopie, Libye, Mauritanie et Sénégal.

J'informe les délégations que, depuis le dépôt de l'amendement publié sous la cote A/76/L.83, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bélarus, Cameroun, Éthiopie, Libye, Mauritanie et Sénégal.

Enfin, j'informe les délégations que, depuis le dépôt de l'amendement publié sous la cote A/76/L.84, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bélarus, Cameroun, Éthiopie, Libye, Mauritanie, Nicaragua et Sénégal.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Avant de nous prononcer sur le projet de résolution A/76/L.80, conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur

les amendements publiés sous les cotes A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84, l'un après l'autre.

L'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement A/76/L.81.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kiribati, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay

*S'abstiennent :*

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Djibouti, Gambie, Inde, Kenya, Madagascar, Maldives, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago

*Par 84 voix contre 31, avec 12 abstentions, l'amendement A/76/L.81 est rejeté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :  
Nous passons maintenant à l'amendement A/76/L.82.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kiribati, Koweït, Libye, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay

*S'abstiennent :*

Bangladesh, Bénin, Djibouti, Gambie, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago

*Par 84 voix contre 30, avec 15 abstentions, l'amendement A/76/L.82 est rejeté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :  
Nous passons maintenant à l'amendement A/76/L.83.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kiribati, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay

*S'abstiennent :*

Bangladesh, Bénin, Djibouti, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Madagascar, Maldives, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago

*Par 83 voix contre 31, avec 13 abstentions, l'amendement A/76/L.83 est rejeté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :  
Nous passons maintenant à l'amendement A/76/L.84.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay

*S'abstiennent :*

Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Djibouti, Guatemala, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Maldives, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago

*Par 80 voix contre 33, avec 15 abstentions, l'amendement A/76/L.84 est rejeté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :  
Les amendements A/76/L.81, A/76/L.82, A/76/L.83 et A/76/L.84 ayant été rejetés, nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/76/L.80.

Un vote enregistré séparé a été demandé sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/76/L.80.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

*Votent contre :*

Algérie, Bélarus, Cameroun, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Djibouti, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Qatar, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago

*Par 87 voix contre 24, avec 20 abstentions, le paragraphe 6 du projet de résolution A/76/L.80 est maintenu.*

[La délégation des Philippines a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/76/L.80 ?

*Le projet de résolution A/76/L.80 est adopté (résolution 76/304).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Kulhánek** (République tchèque) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine et la République de Moldova, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel ; et l'Islande, le Liechtenstein, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, Monaco et Saint-Marin s'associent à cette déclaration.

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la résolution 76/304 sur l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles, et remercie la Sierra Leone et le Japon pour leur rôle de chef de file.

Il y a trois ans, l'Union européenne a organisé à l'ONU la toute première réunion-débat consacrée aux personnes rescapées, qui a appelé l'Assemblée générale à adopter une résolution sur les droits humains des personnes rescapées. Il nous plaît de voir ce processus aboutir aujourd'hui. Nous félicitons les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes rescapées, pour leur détermination à faire avancer cette initiative. Ce résultat est pleinement en phase avec l'approche multipartite et centrée sur les personnes rescapées prônée par l'Initiative Spotlight. Nous prenons aussi acte des recommandations du Forum Génération Égalité sur la question.

Outre le traumatisme, les personnes rescapées se heurtent trop souvent à des obstacles inacceptables qui entravent leur accès à l'assistance, à la justice et aux réparations. La résolution présente une série de mesures concrètes et exhorte les États Membres à les adopter pour mettre en place des mécanismes de justice et d'assistance efficaces, au niveau aussi bien national qu'international.

La résolution insiste à juste titre sur la nécessité de s'attaquer aux violences sexuelles liées aux conflits. Dans la région du Tigré, dans l'est de la République démocratique du Congo, dans la région du Sahel, en

Syrie, en Afghanistan et en Ukraine, la violence sexuelle est toujours utilisée comme un moyen de guerre.

Nous sommes horrifiés par les rapports faisant état de violences sexuelles, y compris contre des enfants, perpétrées par les militaires russes en Ukraine.

Une fois de plus, l'Assemblée générale a parlé. La résolution est claire. Le viol et les autres formes de violences sexuelles peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture. Ces crimes sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La justice doit être garantie.

Nous appelons la Russie à mettre fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine et à se conformer à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes du droit international, notamment ceux réaffirmés dans la résolution 76/304.

Lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration de Beijing, il y a deux ans, le Secrétaire général nous a mis en garde contre le recul mondial actuel en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes. Malheureusement, nous avons vu ce recul à l'œuvre une fois de plus dans le cadre des négociations sur la résolution qui vient d'être adoptée. Tout retour en arrière en matière de droits humains est inacceptable.

Qu'il me soit permis de rappeler les principes fondamentaux à cet égard. Les droits des femmes sont des droits humains. Ils sont universels et inaliénables. La discrimination est le terreau de la violence. Pour venir à bout de la violence, nous devons éliminer toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou la conviction, l'opinion, qu'elle soit politique ou non, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

L'accès à la justice est un ensemble qui va de l'assistance immédiate à des voies de recours équitables et efficaces. Il n'y a pas de justice sans réparations véritables.

L'Union européenne demeure résolue à promouvoir, protéger et respecter tous les droits humains et à assurer la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi, et à agir

pour la santé et les droits sexuels et reproductifs dans ce contexte.

À cet égard, l'Union européenne réaffirme son engagement à promouvoir, protéger et respecter le droit de chaque individu d'être pleinement maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et reproductive, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence.

L'Union européenne insiste également sur la nécessité d'un accès universel à une information et à une éducation abordables et de qualité en matière de santé sexuelle et reproductive, y compris à une éducation sexuelle complète et à des services de santé.

Nous remercions de nouveau l'ensemble des personnes rescapées et des défenseurs des droits humains qui sont à l'origine de cette initiative. Nous devons désormais faire tout notre possible pour assurer sa mise en œuvre. La communauté internationale peut compter sur l'Union européenne.

**M. Alateek** (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, j'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe ; le Royaume de Bahreïn, l'État du Koweït, le Sultanat d'Oman, l'État du Qatar, les Émirats arabes unis, ainsi que mon pays, le Royaume d'Arabie saoudite.

Les pays du Conseil de coopération du Golfe adressent leurs sincères remerciements et expriment leur gratitude aux délégations de la Sierra Leone et du Japon pour avoir déposé la résolution 76/304, première à traiter de ce sujet, qui vient d'être adoptée. Nos pays se sont joints au consensus sur la résolution, car nous sommes convaincus de l'importance de la question qu'elle aborde. Nos pays déploient des efforts considérables pour soutenir les personnes rescapées de violences sexuelles à l'échelle nationale et internationale. Nous estimons qu'il est nécessaire d'intensifier et d'unifier les efforts internationaux à tous les niveaux afin de garantir la justice et de fournir un appui immédiat et efficace aux personnes rescapées de violences sexuelles.

Nous soulignons que les soins de santé, en particulier ceux destinés aux femmes, revêtent un très grand intérêt dans nos pays, et de nombreux programmes de santé reproductive à l'intention des femmes sont proposés à cet égard.

En ce qui concerne l'utilisation d'une terminologie controversée comme la notion de droits « sexuels et reproductifs » figurant au paragraphe 6 de la résolution

et d'autres termes litigieux, nos pays estiment que cette terminologie doit être conforme aux réalités culturelles et sociétales de nos pays, ainsi qu'à nos règles et règlements nationaux.

J'ai maintenant l'honneur de faire quelques remarques supplémentaires au nom de l'Arabie saoudite.

Ma délégation adresse ses sincères remerciements et exprime sa gratitude à la délégation de la Sierra Leone pour avoir pris l'initiative d'appeler la communauté internationale à agir de concert pour l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles. Nous remercions les délégations de la Sierra Leone et du Japon d'avoir facilité les négociations sur la résolution.

L'Assemblée générale a franchi un cap historique en affirmant l'importance de la coopération internationale pour venir en aide aux victimes d'un des crimes les plus effroyables de l'humanité : la violence sexuelle. Le Royaume d'Arabie saoudite condamne la violence sexuelle sous toutes ses formes. Mon pays est également convaincu de l'importance de protéger les victimes de violences, en particulier les femmes et les filles, puisque notre législation consacre leur protection et prévoit des peines plus sévères pour les auteurs de violences sexuelles, passibles d'une peine d'emprisonnement ou du paiement d'une amende. Afin d'éviter que de telles atrocités se reproduisent et de veiller à ce que justice soit faite, ces peines sont doublées en cas de récidive.

Au niveau international, par le biais du Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires, mon pays s'engage en faveur de la protection des femmes et des filles et de la création d'un environnement sûr pour elles pendant et au lendemain des conflits et des catastrophes naturelles grâce à des programmes destinés à protéger les femmes contre toutes les formes de violences, y compris celles fondées sur le genre. Ces programmes permettent de répondre à leurs besoins, en leur fournissant notamment des services psychologiques, sociaux, juridiques et de protection.

Ma délégation a pris part au processus de négociation sur la résolution dès le début et au cours des derniers mois. Notre participation a été positive et efficace et nous étions déterminés à appuyer tous les efforts en faveur de l'adoption d'une résolution qui garantisse la justice et les réparations pour les victimes de violences sexuelles.

Ma délégation regrette qu'un certain nombre d'amendements proposés par différentes délégations n'aient pas été pris en compte. Par conséquent, ma

délégation se dissocie des termes controversés employés dans la résolution 76/304, comme au seizième alinéa du préambule et au paragraphe 6. Nous exprimons également nos réserves quant aux tentatives répétées de fusionner les deux concepts que sont la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sans fondement scientifique ou méthodologique.

Ma délégation appuie la résolution 76/304, étant donné la souffrance des victimes de violences sexuelles et l'importance d'unir les efforts de la communauté internationale pour leur venir en aide. À cet égard, nous insistons sur le caractère spécifique de la résolution et sur le fait que certaines des expressions employées ne sauraient en aucun cas être considérées comme consensuelles ni être reprises dans de futures résolutions.

**M. Jiménez** (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Notre délégation attache une grande importance à la question à l'examen.

Le Nicaragua reconnaît et défend le leadership et la participation des femmes, qui constitue une priorité pour notre gouvernement dans le cadre de son plan national de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement humain. C'est ce que démontre l'édition 2022 du *Global Gender Gap Report* (Rapport sur l'écart entre les sexes dans le monde) du Forum économique mondial, qui classe le Nicaragua au septième rang mondial et au premier rang en Amérique latine et dans les Caraïbes en matière d'égalité des genres, et au cinquième rang mondial en termes de participation des femmes à la vie politique.

Nous avons également mis en place la loi générale sur la violence à l'égard des femmes (loi n° 779) et réformé la loi n° 641 de notre Code pénal, qui établit et garantit la protection, les réparations et les sanctions pour toutes les formes de violence fondée sur le genre.

Il est vital que les positions de toutes les délégations soient prises en compte. Nous regrettons donc que les préoccupations de nombreuses délégations n'aient pas été prises en considération durant le processus de consultation et que des termes controversés n'ayant pas fait l'objet d'un consensus intergouvernemental aient été inclus dans le texte. À cet égard, notre délégation se dissocie du paragraphe 6 de la résolution 76/304, qui présente l'avortement comme un droit humain. Nous approuvons l'amendement présenté par le Nigeria sur cette question, qui aurait permis d'équilibrer le texte. Nous regrettons qu'il n'ait pas été adopté.

Le Nicaragua tient à faire part de sa position quant à l'utilisation du terme « avortement », qui ne saurait être considéré comme un droit humain et ne doit en aucun cas être encouragé comme méthode de planification familiale. L'avortement ou interruption de grossesse ne peut sous aucun prétexte être considéré comme un moyen de régulation de la fécondité ou de régulation des naissances. Imposer le concept d'avortement dans les documents de l'ONU constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des buts et principes qui y sont énoncés, notamment celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Nous réaffirmons, comme cela avait été établi lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, que chaque pays a le droit souverain de décider de sa législation interne en la matière. Le Nicaragua réaffirme sa position de principe, conformément à sa Constitution et à ses lois, selon laquelle toute personne jouit du droit à la vie, qui est un droit fondamental et inaliénable dès le moment de la conception.

Le Nicaragua tient également à signaler qu'il se dissocie des neuvième et dixième alinéas du préambule de la résolution 76/304, concernant la Cour pénale internationale. Notre pays ne fait pas partie de ce système judiciaire, et nous ne reconnaissons donc pas sa juridiction. Nous ne sommes pas non plus signataires du Statut de Rome. Par ailleurs, nous nous dissociions également des paragraphes qui contiennent des concepts ou une terminologie ne faisant pas l'objet d'un consensus intergouvernemental.

**M. Lim** (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie soutient pleinement l'initiative d'examiner la question de la coopération internationale en matière d'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles, très importante pour tous les États Membres de l'ONU. Cette initiative offre à l'ONU la possibilité d'avoir un impact réel pour répondre aux besoins sur le terrain.

L'engagement résolu de l'Indonésie à l'égard de cet objectif se reflète, entre autres, dans sa loi n° 12, promulguée récemment, sur la criminalisation de la violence sexuelle, dans laquelle nous avons insisté sur le fait que les efforts pour garantir l'accès à la protection, à la justice, aux voies de recours et à l'assistance sont la responsabilité de chacun et requièrent une collaboration multipartite. Nous avons également insisté sur la nécessité d'harmoniser la mise en œuvre des politiques aux niveaux national et local pour répondre aux besoins sur le terrain. Plus important encore, nous avons mis

l'accent dans cette loi sur la nécessité de prévenir les violences sexuelles.

Cette loi a été promulguée de manière à compléter et à renforcer les moyens de mise en œuvre existants au niveau local. Nous disposons actuellement de 41 centres de services consacrés la protection des femmes et des enfants dans les 34 provinces d'Indonésie. Ces centres de services ont pour mission de traiter les cas de violence, y compris de violences sexuelles, à l'échelle des provinces et des municipalités. Nous avons également créé et mis en service le centre d'appel des amis des femmes et des enfants, qui permet un signalement et une intervention rapides en cas de violences.

En parallèle de toutes ces initiatives, l'Indonésie reste consciente de l'importance de la coopération internationale en la matière. Un chapitre de la loi a été consacré au rôle de la coopération internationale.

Forts de notre expérience et de notre engagement, nous étions très optimistes au moment du lancement des négociations sur la résolution 76/304. Nous nourrissions l'espoir ambitieux qu'elle puisse rehausser la coopération internationale et renforcer les capacités des pays. Pour satisfaire de telles attentes, nous considérons qu'un processus de négociation approfondi, constructif, complet et véritablement inclusif était nécessaire.

L'Indonésie regrette qu'au lieu de cela, le processus de négociation de la résolution ait été mené de manière précipitée et prématurée, dans une optique « à prendre ou à laisser ». Ce mode de fonctionnement sape le véritable esprit constructif et multilatéral de l'ONU. Mais surtout, il en résulte un document qui ne permet pas de répondre aux besoins réels sur le terrain, au regard du sujet à l'examen.

L'accent n'a pas été suffisamment mis sur le rôle des pays qui ont les capacités de soutenir d'autres pays dans le besoin, ni sur le rôle de la coopération internationale dans le renforcement du financement et des ressources financières destinés aux pays ayant besoin d'aide. À l'inverse, le document comprend des éléments qui éloignent la discussion de ce qui importe réellement. C'est contre-productif pour les efforts tendant à faire progresser les capacités des pays de lutter contre les violences sexuelles.

À cet égard, ma délégation exprime également des réserves sur les éléments suivants, et note qu'ils ne contiennent pas un langage universellement accepté : premièrement, les références à la « violence fondée sur le genre » et aux « crimes liés au genre » dans tout le

texte, étant entendu que la résolution doit se concentrer sur les questions de violence sexuelle ; deuxièmement, les références aux « formes multiples et conjuguées de discrimination » au huitième alinéa du préambule et à l'alinéa a) du paragraphe 2 ; troisièmement, la référence à la « violence dans le couple » au seizième alinéa du préambule ; quatrièmement, la référence aux « questions de genre » à l'alinéa d) du paragraphe 2 ; et cinquièmement, la référence aux « questions de genre » au paragraphe 6 dans son ensemble.

Pour terminer, nous tenons à exprimer notre engagement à mettre en œuvre la résolution 76/304 à l'avenir, conformément à nos politiques, réglementations et priorités nationales.

**M<sup>me</sup> Navarrete** (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines se joignent au consensus sur la résolution 76/304 et reconnaissent l'importance de l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance. Cependant, tout en nous joignant au consensus aujourd'hui, nous tenons à clarifier notre position sur certaines dispositions de la résolution.

Les Philippines se dissocient des neuvième et dixième alinéas du préambule de la résolution 76/304, ainsi que de tous les paragraphes des autres résolutions qui font référence à la Cour pénal internationale. Les Philippines se sont retirées du Statut de Rome à compter du 17 mars 2019, conformément à notre position fondée sur les principes à l'égard de quiconque se livre à une politisation des droits humains et passe outre les organes et organismes indépendants et efficaces de notre pays. Nonobstant notre retrait du Statut de Rome, les Philippines croient fermement que la violence sexuelle et fondée sur le genre n'a pas sa place dans la société moderne et que ses auteurs doivent être tenus pleinement responsables.

**M. Vorobiev** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La violence sexuelle est l'un des crimes les plus odieux. La Fédération de Russie condamne toutes les formes et toutes les manifestations de contrainte et de violence sexuelles et applique une politique de tolérance zéro à l'égard de ces crimes.

Ces dernières années, l'ONU a redoublé d'efforts pour combattre les crimes sexuels dans le cadre des conflits armés et produit une quantité impressionnante de documents sur le sujet. Dans le même temps, les cas criminels de violence ou de coercition sexuelles en dehors du contexte des conflits armés, dans ce qu'on

appelle les « sociétés pacifiques », ont bien souvent été ignorés par l'Organisation. Le nouveau point de l'ordre du jour proposé par la Sierra Leone aurait dû pallier cette lacune.

Nous avons tous entendu parler de Harvey Weinstein, Jeffrey Epstein et Ghislaine Maxwell et de leurs clients prestigieux, des soirées sordides auxquelles ont assisté bon nombre de dirigeants d'États européens, et des abus commis sur des mineurs aux États-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne. La multiplication des scandales sexuels notoires ces dernières années démontre la nécessité de combattre ce fléau. Nous sommes convaincus que les efforts pour prévenir et combattre la violence sexuelle doivent être globaux et, surtout, viser à éliminer ses causes profondes.

Nous regrettons que le contenu de la résolution 76/304 soit si éloigné de son objectif initial et qu'il détourne effectivement l'attention vers des questions très différentes, dont la plupart sont déjà abordées dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale.

Nous nous attendions à ce que le débat sur la question et les négociations sur la résolution se concentrent exclusivement sur les victimes de violences sexuelles et sur les mesures de soutien et réparation. Or, nous nous retrouvons avec un document qui reprend essentiellement les résolutions sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, faisant ainsi double emploi. En outre, le fait de passer de la violence sexuelle à la « violence fondée sur le genre » – concept qui reste controversé parmi les États – vide ce nouveau point de l'ordre du jour de tout sens et alourdit un peu plus l'ordre du jour déjà surchargé de l'Assemblée générale.

Nous sommes en désaccord avec un certain nombre de dispositions de la résolution qui vient d'être adoptée. Nous pensons notamment que la Cour pénale internationale n'est pas l'instrument approprié pour administrer la justice. La Cour doit d'abord restaurer sa crédibilité et renoncer au deux poids, deux mesures. Nous n'approuvons pas non plus l'usage, dans le texte, d'une terminologie qui n'est pas reconnue par les États. Plus précisément, nous estimons que les références à la violence dans le couple, ainsi qu'aux formes multiples et conjuguées de discrimination, sont inappropriées.

Nous sommes préoccupés par la manière dont les auteurs de la résolution ont tenté de réécrire un texte qui avait été approuvé par le Conseil de sécurité afin de l'adapter à un contexte donné et à des intérêts à court terme. Nous sommes déçus par l'absence dans le texte

d'éléments permettant d'englober la dimension juridique de l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et à la protection juridique. Au lieu de cela, nous nous retrouvons face à des passages vagues et à des slogans.

Selon nous, les victimes ont avant tout besoin d'un soutien concret, et non pas de théories. Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Nous pensons qu'en faisant entrer les enfants dans les différents secteurs de la vie publique, nous devons être guidés par les dispositions de la Convention relatives aux responsabilités des parents ou représentants légaux, ainsi que par les niveaux de développement. L'accent mis sur l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive est également controversé s'agissant des mineurs. Nous pensons que cet accès doit rester subordonné au consentement des parents ou des représentants légaux de l'enfant.

Dès le début, les négociations ont été bloquées. La Fédération de Russie n'a pas ménagé ses efforts pour rechercher un compromis sur un certain nombre de points, mais nous regrettons que nos appels, comme ceux d'autres délégations, soient restés lettre morte. Nous sommes déçus que la délégation du Japon, qui coordonnait les négociations, n'ait manifesté aucune volonté de tenir compte de l'avis d'un certain nombre d'États Membres. Au lieu de cela, il y a eu un mépris flagrant des positions des autres États et bien peu d'intérêt pour un dialogue transparent et équitable.

Nous tenons à souligner que la Fédération de Russie continuera à combattre activement tous les crimes de nature sexuelle sur la base de documents universels, et continuera à s'engager pleinement en faveur de la coopération internationale en la matière. La résolution adoptée aujourd'hui ne répond pas à ces exigences.

Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie se dissocie du consensus sur le document et ne considère pas ses dispositions comme faisant l'objet d'un accord.

J'en viens maintenant aux accusations russo-phobes, infondées et injustifiées à l'encontre de la Fédération de Russie et du personnel militaire russe dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'opération militaire spéciale en Ukraine. Nous rejetons catégoriquement ces insinuations insultantes et sans fondement. Nous considérons qu'elles s'inscrivent dans le cadre

d'une guerre d'information sans scrupules, menée activement contre la Russie par l'Ukraine et ses parrains occidentaux. Les actions de la Russie menées par les unités opérationnelles dans l'exercice de leurs fonctions militaires et en dehors de celles-ci sont soumises à des règles précises et strictes, qui s'appliquent à tous, sans distinction de grade ou de position.

Le régime de Kiev diffuse délibérément de fausses informations sur les prétendus viols perpétrés par les militaires russes. Je recommande de faire preuve de prudence, car ces allégations ne sont étayées par aucune preuve. Le meilleur exemple en est M<sup>me</sup> Denisova, désormais ex-médiatrice ukrainienne pour les droits de l'homme. Elle est allée trop loin et a été renvoyée par le régime ukrainien pour avoir sans explication donné moult détails sur des crimes sexuels et viols commis contre des enfants en territoire occupé, qui ne pouvaient être prouvés. En d'autres termes, la médiatrice ukrainienne a, sans preuves, menti à la face du monde, comme elle l'a reconnu, afin que l'Occident continue à fournir des armes à l'Ukraine. C'était le but recherché.

Le conflit en Ukraine a déclenché la mise en place d'une industrie d'exploitation des réfugiés ukrainiens dans les pays occidentaux. D'après nos informations, les organismes spécialisés européens considèrent la menace de traite qui pèse sur les réfugiés ukrainiens comme très élevée. Quand on sait que l'Ukraine figurait ces dernières années dans le top cinq des pays en termes de nombre de victimes de la traite des personnes et d'exploitation sexuelle en Europe, il serait naïf de penser que cette situation a changé du jour au lendemain. Nous demandons que cette information ne soit pas étouffée.

**M. Al-shaikhli (Iraq) (*parle en anglais*) :** Le fléau de la violence sexuelle liée aux conflits est omniprésent. Des femmes et des filles en Iraq ont été victimes des crimes odieux commis par des groupes terroristes tels que Daech et continuent d'en subir les conséquences.

L'Iraq a adopté un projet de loi sur les réparations, qui constitue une étape essentielle vers la justice pour les Iraquiens qui ont subi les atrocités commises par l'EIIL/Daech. La loi sur les personnes rescapées yézidiennes est un des rares exemples de législation au monde à traiter spécifiquement des droits et des besoins des personnes rescapées de la violence sexuelle liée aux conflits. Elle comprend de nombreuses dispositions consacrées spécifiquement aux réparations. L'Iraq s'engage à rendre justice aux personnes rescapées, conformément à sa législation nationale et à ses engagements internationaux.

Ma délégation s'est jointe au consensus sur la résolution 76/304. Je tiens à préciser la position de mon pays après son adoption, en insistant sur les points suivants.

L'Iraq remercie les cofacilitateurs de la résolution pour avoir présenté le texte et facilité les négociations sur son contenu. L'Iraq est convaincu de l'importance du multilatéralisme et de relations cordiales entre les États, qui sont cruciales pour l'Organisation. Bien que la résolution contienne de nombreux éléments positifs, ma délégation estime qu'elle s'est écartée de son objectif principal en incluant à plusieurs reprises des termes ambigus et controversés, qui ont déjà en de précédentes occasions suscité des objections de la part de nombreuses délégations. Une approche plus inclusive sera absolument nécessaire à l'avenir.

Ma délégation entend le mot « genre » employé dans la résolution comme faisant référence aux femmes et aux hommes, ou aux sexes masculin et féminin, selon l'usage convenu avant, pendant et après les négociations sur la Déclaration et Programme d'action de Beijing.

L'Iraq se dissocie des neuvième et dixième alinéas du préambule, étant donné qu'ils contiennent des éléments qui ne sont pas conformes à notre législation interne.

Ma délégation tient également à souligner que les expressions « formes multiples et conjuguées de discrimination » et « diversité de leurs situations et conditions », figurant au huitième alinéa du préambule et aux alinéas a) et k) du paragraphe 2, ne font, tel que nous l'entendons, référence à aucun concept consensuel. L'Iraq comprend que les « conférences d'examen » visées au troisième alinéa du préambule ainsi qu'au paragraphe 6 font référence aux accords négociés et adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

L'Iraq se dissocie de la référence, au seizième alinéa du préambule, à « la violence dans le couple », et émet des réserves sur certains des éléments cités au paragraphe 6.

**M. González Behmaras** (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation, qui a appuyé la résolution 76/304, se dissocie des références au Statut de Rome et à la Cour pénale internationale, aux neuvième et dixième alinéas du préambule.

La promotion de la coopération internationale dans le but de garantir un accès plus large et plus solide à la justice pour les victimes de violences sexuelles est

une noble cause, que nous partageons. Cependant, ma délégation ne peut souscrire aux références au Statut de Rome, auquel Cuba n'est pas partie, ou à la Cour pénale internationale, dont nous ne reconnaissons pas la juridiction.

Ma délégation a fait part de ses préoccupations légitimes au sujet de ces références aux cofacilitateurs de manière transparente et en temps voulu. Malheureusement, ces préoccupations n'ont pas été prises en considération, ce qui nous oblige à agir en conséquence. Ma délégation se dissocie donc des éléments susmentionnés, et signale que nous ne considérons pas qu'il s'agit d'un libellé convenu. Par conséquent, nous ne nous estimons aucunement liés par lui ni tenus d'en accepter la portée potentielle.

Avant de conclure, je tiens à réaffirmer l'engagement de mon pays à prendre part aux efforts collectifs de la communauté internationale dans la lutte contre les violences sexuelles, en particulier contre les femmes et les filles.

**M<sup>me</sup> Ndiaye** (Sénégal) : Ma délégation tient à remercier la Sierra Leone et le Japon pour le travail qu'ils ont accompli dans le cadre du processus de négociation de cette importante résolution (résolution 76/304), qui s'inscrit dans la droite lignée de notre combat commun pour l'émancipation de la femme et l'instauration d'un monde sans violences sexuelles.

Le Sénégal est fortement attaché à la lutte contre les violences sexuelles, comme en témoignent plusieurs lois nationales à l'instar de la loi n°2020-05 qui criminalise le viol et la pédophilie. Cependant, nous regrettons que cette résolution soit examinée en plénière de l'Assemblée générale sans que les États Membres ne soient parvenus à un consensus acceptable et fédérateur des points de vue de tous.

L'enjeu du combat contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes devrait nous pousser à prendre en considération les positions que nous avons défendues et clarifiées sans cesse depuis le début des négociations. Nous devons tous savoir que nous sommes embarqués dans le même navire, et que le dessein commun qui nous lie nous impose d'arriver à des conclusions salutaires en vue de ne laisser aucun acteur pour compte.

C'est pourquoi ma délégation a voté pour les quatre amendements portés par le Nigéria (A/76/L.81 à A/76/L.84) pour marquer sa désapprobation de l'utilisation de concepts non consensuels maintenus dans le

document final. Ma délégation tient aussi à souligner que, dans sa compréhension, le terme « genre » renvoie uniquement aux rapports sociaux entre le sexe masculin et le sexe féminin ; aux rapports sociaux entre hommes et femmes. À cet égard, le Sénégal considère aussi que l'expression « violences fondées sur le genre » fait exclusivement référence à la violence à l'égard des femmes, et non à une définition qui inclut l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ou exige des politiques visant à promouvoir l'acceptation d'autres catégories sociales auxquelles le droit international n'a pu jusque-là trouver une définition consensuelle acceptée.

Enfin, ma délégation voudrait rappeler que la notion d'avortement sécurisé en tant que droit humain, figurant notamment dans le paragraphe 6, n'est pas internationalement reconnue. Ainsi, toute mention de l'avortement dans une résolution de l'ONU devrait inclure ou renvoyer vers les mises en garde sur l'avortement qui figurent dans le document final de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 au paragraphe 8.25 qui, je le rappelle, stipule que l'avortement ne peut être promu en tant que méthode de planification familiale ; que les gouvernements doivent aider les femmes à éviter l'avortement ; et que les organisations internationales ne doivent pas interférer dans les politiques nationales d'avortement car elles relèvent de la compétence exclusive des États souverains.

Au total, ma délégation se dissocie de tous les termes et paragraphes qui ont fait l'objet des amendements soumis au vote.

**M. Wang Zixu** (China) (*parle en chinois*) : La Chine a fait remarquer à de nombreuses reprises qu'il n'existe pas de définition reconnue au niveau international, communément admise ou fondée sur le droit pour le terme « défenseurs des droits humains ». Chaque pays en a sa propre acception. À ce titre, la Chine s'oppose à l'inclusion dans la résolution 76/304 d'un concept qui ne fait l'objet d'aucun consensus au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cette préoccupation est partagée par de nombreux pays. La Chine se dissocie donc des paragraphes de la résolution qui contiennent l'expression « défenseurs des droits humains ».

La position de la Chine sur la question des femmes de réconfort a toujours été claire. Le recrutement forcé de femmes de réconfort constitue un grave crime contre l'humanité commis par l'armée japonaise à l'encontre des populations d'Asie et d'autres pays victimes pendant la

Seconde Guerre mondiale. C'est un fait historique étayé par des preuves irréfutables. C'est un fait reconnu par la communauté internationale. Toute tentative de nier, déformer voire enjoliver la réalité de l'agression – ou de minimiser ou éluder sa responsabilité historique – se heurtera à une condamnation légitime et réfléchie, d'autant qu'une telle tentative serait encore plus paradoxale et ridicule au regard de l'adoption de la présente résolution. Nous exhortons une fois de plus le Japon à regarder son passé en face et à y réfléchir en profondeur, à faire preuve d'honnêteté et à prendre ses responsabilités afin de traiter correctement cette question et d'autres aspects non résolus de son histoire, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour gagner la confiance de ses voisins asiatiques et de la communauté internationale.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption pour la présente séance. Nous entendrons les orateurs et oratrices restants le mercredi 7 septembre, après l'examen du point 100 de l'ordre du jour.

Un représentant a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux délégations que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de l'Éthiopie.

**M. Chala** (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour exercer son droit de réponse.

Je tiens à répondre aux allégations sans fondement et aux accusations scandaleuses formulées par le représentant de l'Union européenne. Les allégations du représentant de l'Union européenne ont été réfutées par une enquête reconnue au niveau international. Les motivations derrière cette déclaration sont de nature politique et ne sont pas acceptables. Il est regrettable que cette tribune soit utilisée pour faire des déclarations aussi inconvenantes et mensongères contre un État souverain. Ma délégation demande instamment à l'Union européenne de s'abstenir de proférer de telles allégations infondées contre mon pays.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 133 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 18 heures.*